



LES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES

Guide d'application





SOMMAIRE

Introduction

L'objectif de Vallée Sud Économie & Emploi [voir](#)

Un impact économique et social sur le territoire [voir](#)

Un dispositif en évolution [voir](#)

PREMIÈRE PARTIE

Les dispositifs de la commande publique en soutien de l'insertion et de l'emploi

1/ La clause sociale d'insertion en condition d'exécution du marché ou de la convention de délégation de service public [voir](#)

2 / L'insertion en critère de choix ou le critère social [voir](#)

3 / Les marchés réservés [voir](#)

4 / Les contrats de concessions et délégations de service public [voir](#)

5 / Le comité de pilotage et de suivi des achats socialement responsables [voir](#)

DEUXIÈME PARTIE

L'écriture des modalités de mise en œuvre des dispositifs

1/ Rédaction de la clause sociale d'insertion en condition d'exécution pour les marchés de travaux [voir](#)

2/ Rédaction de la clause sociale d'insertion en condition d'exécution pour les marchés de services [voir](#)

3/ Rédaction de la clause sociale d'insertion en condition d'exécution pour les marchés de maîtrise d'œuvre [voir](#)

4/ Rédaction de la procédure mixte, clause sociale d'insertion et critère de performances en matière d'insertion de publics en difficulté [voir](#)

- Annexe 1 du CCAP pour le modèle 4 : le choix de la modalité de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion [voir](#)
- Annexe 2 du CCAP pour le modèle 4 : les performances en matière d'insertion sociale. La prise en compte des modalités de formation professionnelle proposées aux salariés [voir](#)

5/ Rédaction de la clause de promotion de l'emploi [voir](#)

Annexes

La charte pour la mise en œuvre des clauses d'insertion par les facilitateurs de Vallée Sud Économie & Emploi [voir](#)

Les structures implantées dans les Hauts-de-Seine Glossaire de la clause sociale d'insertion [voir](#)





L'OBJECTIF DE VALLÉE SUD ÉCONOMIE & EMPLOI

Depuis sa création en 2018, plus de 6 000 jeunes et 900 adultes ont été accompagnés par Vallée Sud Économie & Emploi pour trouver un travail, une formation, un apprentissage...

Vallée Sud Économie & Emploi leur propose un accompagnement qui leur permet à la fois de connaître les offres locales du Territoire, de mener une recherche d'emploi efficace et de s'intégrer au sein de leur future entreprise.

Dans le cadre de ses objectifs en matière d'emploi, Vallée Sud Économie & Emploi prend en compte l'insertion par l'activité économique qui a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle ([article L5132-1](#) du code du travail).

C'est à ce titre que Vallée Sud Économie & Emploi a notamment créé un service capable d'accompagner les collectivités locales et autres acteurs du territoire qui soutiennent l'emploi et l'insertion par le biais de leurs achats de prestations de travaux ou de services. Aujourd'hui en effet, tout acheteur soumis au code de la commande publique doit prendre en compte les objectifs du développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

Il faut donc inscrire dans les marchés publics ou les conventions de délégation de service public, des considérations environnementales et des considérations sociales. L'objet de ce guide est de :

- Présenter les trois modalités de mise en œuvre de considérations sociales prévues par le code de la commande publique et susceptibles sous certaines conditions d'aboutir à des emplois pérennes ;
- Présenter les modèles de rédaction et les informations pratiques qui peuvent faciliter leur utilisation ;
- Présenter le service et les ressources humaines qui peuvent vous accompagner dans vos démarches.





UN IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LE TERRITOIRE

Depuis 2019, les facilitateurs de Vallée Sud Économie & Emploi accompagnent les entreprises dans la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre des réponses aux appels d'offres, ce qui représente une centaine de marchés publics par an.

Ces clauses ne sont pas simplement un outil administratif, elles incarnent un véritable levier d'intégration. En obligeant les entreprises à recruter ou à sous-traiter à des structures spécialisées dans l'insertion, elles favorisent la création d'emplois à fort impact local, dans des secteurs aussi variés que le bâtiment, les espaces verts, les services à la personne, ou encore la gestion des déchets, souvent en tension. Ces emplois directs et indirects dynamisent le tissu économique local tout en contribuant à la réduction du chômage.

L'impact ne s'arrête pas là. En intégrant des formations et un accompagnement personnalisé, ces clauses permettent aux bénéficiaires de monter en compétences, d'acquérir de nouvelles qualifications et ainsi de garantir une insertion durable sur le marché du travail. Cette approche proactive transforme une simple mesure d'aide à l'emploi en un véritable investissement pour l'avenir, tant pour les individus concernés que pour l'ensemble du territoire.

Au-delà des chiffres, ce sont les relations de confiance qui se tissent entre acteurs publics, entreprises, organismes de formation et d'insertion qui créent une dynamique positive. Ensemble, ils nourrissent un cercle vertueux où chacun joue un rôle : les entreprises gagnent en responsabilité sociale et en image, les organismes d'insertion voient leurs bénéficiaires évoluer vers un emploi durable et les territoires voient leurs ressources humaines valorisées au service de leur développement.

Ainsi, la mise en place des clauses sociales d'insertion est bien plus qu'une simple obligation légale. Elle s'inscrit comme un vecteur de solidarité et d'inclusion, favorisant le développement économique et l'emploi à l'échelle locale.

Elie de Saint Jores, président de Vallée Sud Économie & Emploi



UN DISPOSITIF EN ÉVOLUTION

Après cinq années de partenariat avec Vallée Sud Économie & Emploi, j'ai eu l'opportunité d'écrire ce guide d'application. C'était l'occasion de faire un bilan sur l'évolution de ces dispositifs dans la commande publique.

Cette aventure a commencé il y a 30 ans avec les premières circulaires sur les clauses sociales d'insertion. Au début des années 2000, nous avons assisté à une révolution juridique, avec l'intégration du développement durable dans les marchés publics. Dans deux arrêts majeurs, la Cour de justice des communautés européennes a validé la possibilité d'inclure des critères sociaux et environnementaux dans les marchés.

Aujourd'hui, les acheteurs publics ou privés, dont les achats dépassent 50 millions d'euros, doivent désormais élaborer un Schéma prévisionnel des achats socialement et écologiquement responsables (Spaser).

Je ne peux qu'espérer que ce travail puisse être utile tout en sachant que ce n'est qu'un point d'étape. Je ne doute pas que l'évolution va se poursuivre et je trace dans le guide des perspectives dont la réalisation donnera lieu à des mises à jour par Vallée Sud Économie & Emploi.

Patrick Loquet, expert en matière de clauses sociales et autour de ce guide

PREMIÈRE PARTIE

Les dispositifs de la commande publique
en soutien de l'insertion et de l'emploi





1 / LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION EN CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉ OU DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1 / La philosophie et l'histoire

L'acheteur soumis au code de la commande publique demande à l'entreprise attributaire du marché ou de la convention de délégation de service public, de réserver dans l'exécution des prestations, une partie des heures de travail, que lui procure le marché ou la convention, à des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles et qui sont éloignées de l'emploi. Mécanisme initié en 1993 et 1995 (Gouvernements Balladur et Juppé) par voie de circulaires ministérielles et confirmé par décret en 2001 (Gouvernement Jospin).

1.2 / Le fondement actuel de la clause sociale d'insertion

Aujourd'hui le fondement juridique du dispositif est l'article L2112-2 du code de la commande publique : « Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations ».

1.3 / L'écriture des clauses sociales d'insertion

Aucun texte ne régleme la clause sociale d'insertion. Tous les guides, aussi utiles soient-ils, ne sont pas juridiquement opposables. Un donneur d'ordres dispose donc d'une certaine liberté pour écrire sa clause quant aux publics éligibles, les modalités de calcul des heures, les solutions de mise en œuvre proposées aux entreprises, le dispositif d'accompagnement, les formules de mutualisation des heures d'insertion et de valorisation des contrats de travail pérennes, etc. L'écriture de la clause est donc importante car en cas de problème, le droit de la clause sociale d'insertion c'est d'abord le droit du marché. En tout état de cause la liberté de l'acheteur est surveillée. D'une part, il doit, en toute circonstance, respecter la trilogie des principes fondamentaux de la commande publique :

- Transparence des procédures,
- Égalité d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement.

La rédaction de la clause sociale d'insertion n'échappe pas à la règle. D'autre part les cahiers des clauses administratives générales (arrêtés du 30 mars 2021) ont pris en compte la clause sociale d'insertion et ces dispositions sont opposables si le marché s'y réfère.

1.4 / Les quatre principaux éléments constitutifs de la clause sociale d'insertion

- Les catégories de personnes éligibles aux clauses sociales d'insertion
- Les solutions proposées à l'entreprise pour réaliser les heures d'insertion
- Le nombre d'heures dues
- Le dispositif d'accompagnement : le facilitateur



1.4.1 / Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion

Il revient à l'acheteur d'arrêter la liste des publics éligibles. Il peut s'inspirer de la liste, proposée dans les CCAG précités, qui distingue deux catégories :

- Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État : secteur protégé et adapté, structure d'insertion par l'activité économique, école de la deuxième chance, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, etc.
- Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail : demandeur d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, les demandeurs d'emplois seniors (plus de 50 ans).

Les modèles de rédaction de la clause qui se trouvent dans la deuxième partie du guide, ont repris la liste complète des publics éligibles.

Quelle que soit la catégorie, les personnes susceptibles d'intégrer l'entreprise doivent néanmoins pouvoir répondre aux attentes minimales des chefs d'entreprises : la ponctualité et la régularité. Cette exigence peut se résumer selon la formule suivante : « être là tous les jours et à l'heure ». Autrement dit, l'engagement de l'entreprise avec la clause sociale d'insertion, c'est de prendre en charge l'encadrement technique et non l'accompagnement socio-professionnel. L'entreprise n'est pas là pour lever « les freins sociaux » à l'emploi même si le travail peut y contribuer.

L'éligibilité des publics doit être établie et validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion, préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi.

1.4.2 / Les solutions proposées aux entreprises attributaires des marchés

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés ;
- L'embauche directe, en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), par l'entreprise titulaire du marché ;
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA).

1.4.3 / Le calcul des heures d'insertion

Il repose sur trois indicateurs : le taux de part de main d'œuvre, le taux d'insertion, le coût de la main d'œuvre. Le taux de part de main d'œuvre dans le montant du marché est variable selon l'objet du marché et la nature des prestations achetées. Nous y reviendrons dans l'étude des marchés de travaux et de services (Voir articles 1.6 et 1.7). Pour calculer le nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans le marché, le maître d'ouvrage doit déterminer l'effort d'insertion qu'il va demander aux entreprises. Selon les territoires, les secteurs d'activités et les donneurs d'ordres, le taux d'insertion varie entre 5 % et 10 % du total des heures travaillées. Pour le coût horaire moyen de la main d'œuvre, on observe également des variations selon les territoires, les maîtres d'ouvrages et les secteurs d'activités. Les coûts de main d'œuvre constatés varient entre 25 et 35 euros.

Vallée Sud Économie & Emploi préconise dans sa charte pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion qui figure dans les annexes du guide, de retenir les indicateurs suivants : Taux d'insertion : 5 % Coût de main d'œuvre : 35 €

1.4.4 / Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion : le facilitateur

Ce dispositif est indispensable. La fonction de facilitateur-trice peut être portée par l'acheteur lui-même ou être externalisée dans une association (Plie, Maison de l'emploi, Mission locale). Pour Vallée Sud – Grand Paris, c'est la formule du Groupement d'intérêt public (Gip) qui a été choisie pour porter le dispositif d'accompagnement. À noter que le code de la commande publique ne mentionne pas plus le terme de facilitateur que celui de clause sociale d'insertion. C'est le marché qui fonde la légitimité du dispositif d'accompagnement pour l'exécution et le suivi de la clause sociale d'insertion.

Le dispositif d'accompagnement a deux grandes fonctions

- § La gestion des clauses sociales d'insertion en amont de l'attribution du marché :
 - Repérage des marchés et des lots qui pourraient être « clausés » ;
 - Rencontrer les techniciens au stade de l'avant-projet ;
 - Calibrage de la clause ;
 - Rédaction de la clause ;
 - Information des entreprises soumissionnaires.

- § La gestion en aval de l'attribution du marché :
 - Travailler avec l'entreprise attributaire pour la bonne exécution de la clause sociale d'insertion ;
 - Proposer les personnes en insertion en travaillant avec les organismes prescripteurs et les structures d'insertion ou du handicap ;
 - Valider l'éligibilité des personnes recrutées dans le cadre de la clause sociale d'insertion ;
 - Faire le suivi de la bonne exécution de la clause sociale d'insertion ;
 - Faire l'évaluation de la clause pour le maître d'ouvrage.

Les « instants magiques »

La coopération entre le facilitateur et les techniciens en charge de la préparation des marchés est indispensable dès lors que les élus et la direction générale des services ont validé le dispositif. Il y a deux rendez-vous à ne pas manquer avec le facilitateur ou la facilitatrice :

- Le stade de l'avant-projet détaillé,
- La réunion de lancement du marché, c'est-à-dire la première réunion de travail avec l'entreprise attributaire du marché.

Le dispositif d'accompagnement comme guichet territorial

Le dispositif d'accompagnement peut agir comme un guichet territorial en assurant la gestion des clauses sociales d'insertion des différents donneurs d'ordres qui interviennent dans son territoire d'intervention. C'est la situation du GIP Vallée Sud Économie & Emploi. Elle a deux avantages majeurs.

- L'entreprise a un interlocuteur unique, quel que soit le donneur d'ordre et cela lui facilite la gestion de ses ressources humaines pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion.
- Le facilitateur peut mutualiser les heures d'insertion au profit d'une même personne. En allongeant la durée du contrat de travail, on peut favoriser la pérennité des emplois.

1.5 / La clause sociale d'insertion dans le BTP

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il existe des index qui renseignent sur la part de main d'œuvre à prendre en considération pour le calcul des heures d'insertion. Le facilitateur connaît ces index et peut les communiquer aux acheteurs qui souhaiteraient en prendre connaissance.

1.5.1 / Le calcul des heures selon les montants estimés par les techniciens

Soit une opération de construction d'un bâtiment de 1 000 000 €, divisée en lots.

Le lot maçonnerie est estimé à 200 000 € HT :

Avec 55 % de part de main d'œuvre, la part du marché affectée aux salaires et charges est de 110 000 €
($200\,000 \times 0,55 = 110\,000 \text{ €}$)

Avec un taux d'insertion exigé de 5 %, le volume financier dédié à la clause est de 5500 €
($110\,000 \times 5\% = 5\,500 \text{ €}$)

Avec un coût horaire moyen fixé à 35 €, le nombre d'heures d'insertion est de 157 heures
($5500 / 35 = 157,14 \text{ heures}$)

Si le marché est alloti, on reproduit le calcul pour tous les lots du marché que l'on veut « clauser » sachant que le maître d'ouvrage peut fixer un seuil minimal. Dans le bâtiment, un lot d'un montant de 60 000 € HT va générer 36 heures d'insertion soit une semaine de travail (sur la base d'un taux d'insertion de 5 %, d'un coût horaire moyen de 35 € et un taux de main d'œuvre de 43 % qui résulte de la moyenne de l'ensemble des secteurs d'activités du bâtiment).

1.5.2 / Le calcul des heures selon les prix déclarés

Pour les marchés d'un montant important, il peut être préférable de faire le calcul des heures d'insertion sur la base du prix proposé par l'entreprise attributaire plutôt que sur l'estimation établie par les services techniques du maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre. On évite ainsi le risque de dérive quant au nombre d'heures d'insertion qui sont dues.

Par exemple, pour un marché de travaux clausé à 5 %, avec 43 % de part de main d'œuvre et un coût horaire de 35 €, il suffit d'écrire dans le marché que l'entreprise attributaire devra réaliser 60 heures par tranche de 100 000 €.

Soit $100\ 000\ € \times 0,43 \times 0,05 / 35 = 61,42$ heures

Il suffit alors d'appliquer ce ratio au prix proposé par l'entreprise attributaire et de mentionner le nombre d'heures dues dans l'acte de notification du marché.

1.6 / La clause sociale d'insertion dans les marchés de services

Pour les marchés de services, il y a des spécificités à prendre en compte pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

§ À la différence d'un marché de travaux, un marché de services qui est renouvelé ne génère pas, sauf exception, d'heures de travail supplémentaires. La mise en œuvre des clauses sociales d'insertion va donc se faire grâce au turnover du personnel dans l'entreprise. Le turnover ou rotation de l'emploi, désigne le renouvellement des effectifs suite aux départs définitifs ou absences de courte ou longue durée des collaborateurs. Dans l'absolu il faudrait tenir compte du taux de turnover du personnel pendant l'exécution du marché qui s'achève, pour bien calibrer le taux d'insertion. Selon les entreprises et le secteur d'activité, le turnover peut varier entre 5 et 10 %.

§ On prend en considération toute la durée d'exécution du marché. Les marchés de services sont généralement conclus pour une année et renouvelable par tacite reconduction deux ou trois fois. Ils se caractérisent donc par une durée d'exécution longue, en moyenne quatre années. Il est donc recommandé de faire état dans le CCAP du nombre d'heures dues par l'entreprise attributaire sur toute la période d'exécution du marché. Pour un marché renouvelable trois fois si l'estimation est de 1 000 heures par année, on écrira 4 000 heures sur la durée d'exécution du marché.

§ L'entreprise peut faire le choix de recruter en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD). Il faut en tenir compte dans la rédaction de la clause

La question est essentielle et pour le comprendre il suffit de prendre un exemple. Dans un marché d'entretien d'espaces verts, l'entreprise attributaire doit 1 600 heures d'insertion par an soit 6 400 heures sur les quatre années d'exécution du marché. Vous pouvez inciter l'entreprise à recruter en CDI en valorisant ce type de contrat dans le CCAP, c'est-à-dire en expliquant aux entreprises que les heures réalisées par le salarié recruté en CDI seront comptabilisées comme des heures d'insertion jusqu'au terme du marché. La clause sociale d'insertion va fortement impacter la vie de la personne que le facilitateur aura proposé à l'entreprise, si cette dernière fait le choix du CDI et donc d'un emploi durable de qualité.

§ Dans un marché de services, on peut estimer la part de main d'œuvre moyenne à 60 % du montant du marché

Il n'y a pas toujours d'index de référence et des ajustements sont possibles à la hausse ou à la baisse

§ Pour un marché de services qui correspond à la satisfaction d'un besoin nouveau Les modalités de mise en œuvre sont différentes puisqu'il y a création d'heures de travail pour l'entreprise attributaire. Dans ce cas, il est possible d'augmenter l'effort d'insertion demandé aux entreprises qui soumissionnent, sans excéder 30 %.

§ La reprise du personnel dans certains marchés de services

C'est le cas pour les marchés de nettoyage, de transport, prévention et sécurité, restauration de collectivités, collecte des ordures ménagères, entretien d'espaces verts.

Il est proposé, dans le modèle de rédaction qui figure dans la deuxième partie du guide, un article dédié à cette question.

Il permet de simplifier la mise en œuvre de la clause en partant du constat, qu'en tout état de cause, l'entreprise attributaire va devoir compter sur le turnover de son personnel pour réaliser la clause. Ou bien, l'entreprise a conservé le marché qu'elle détenait. Elle va compter sur les mouvements de personnel pour embaucher dans le cadre de la clause car au démarrage du marché renouvelé, son effectif est au complet. Ou bien l'entreprise qui a gagné le marché prend la place d'une autre et est contrainte de reprendre le personnel de l'entreprise précédemment attributaire. Une fois la reprise du personnel réalisée, elle va elle aussi, devoir attendre des mouvements de personnel pour exécuter ses obligations liées à la clause. Les entreprises sont donc dans la même situation. Elles ont tout le personnel nécessaire à l'exécution du marché et elles doivent attendre le turnover autrement dit, la rotation de l'emploi ou le renouvellement du personnel propre à toute entreprise de services, pour recruter des nouveaux salariés dans le cadre des clauses.

En cas de marché de service qui porte sur un secteur d'activité où s'applique la reprise du personnel, il est recommandé de limiter l'effort d'insertion à 5 %.



§ Les marchés de services de prestations intellectuelles

Les marchés de services de prestations intellectuelles sont généralement passés pour une période déterminée et ne relèvent pas de la règle générale du marché reconductible.

On peut « clauser » les marchés de prestations intellectuelles dans la mesure où il y a des jeunes diplômés ou seniors qualifiés en recherche d'emplois. Par ailleurs, il est possible de cibler, pour la réalisation des heures d'insertion, des emplois dits de back office (des activités de soutien, de contrôle et d'administration des opérations au sein d'une entreprise).

Ce type de marché est favorable à la féminisation des emplois liés à une clause sociale d'insertion.

Dans l'écriture de la clause il est dit aux entreprises que le nombre d'heures d'insertion dues sera calculé à partir du prix d'attribution du marché sur la base de 1 heure par tranche de 1 000 € HT. Ce chiffrage repose sur les indicateurs suivants : 70 % de part de main d'œuvre, 5 % de taux d'insertion et 35 € de coût horaire de main d'œuvre.

Sur cette base : 140 000 € = 140 heures de travail soit un CDD d'une durée minimale d'un mois (35 h x 4 = 140 h). Si l'on se fixe sur une durée minimale d'un contrat de travail de trois mois, il faut s'arrêter sur un montant minimal de 420 000 € HT de prestations pour « clauser » un marché de prestations intellectuelles.

La liste des personnes éligibles est celle retenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Mais on peut envisager une liste plus réduite pour tenir compte de la spécificité des marchés de services de prestations intellectuelles. Autre point de vigilance très important : le lieu d'exécution du marché, dans la mesure où l'exécution d'un marché de services de prestations intellectuelles est le plus souvent le siège de l'entreprise attributaire. Ce lieu peut être situé sur un territoire plus ou moins éloigné du donneur d'ordre et donc du facilitateur ou de la facilitatrice des clauses sociales d'insertion. La mise en œuvre de la clause peut s'avérer difficile, chronophage et sans incidence sur la mise à l'emploi locale. Il est donc conseillé d'instruire la clause en fonction des opérations de sourcing et d'un bilan avantages / inconvénients (temps d'instruction et de suivi / niveau d'impact sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi). Enfin, le coût de main d'œuvre peut dépasser les 35 € pour certains marchés de prestations intellectuelles (prestations informatiques de software).



§ Le calcul des heures et l'écriture de la clause
Pour la rédaction, un modèle figure en annexe. Pour le calcul des heures, il est conseillé de procéder par tranche selon la méthode exposée pour marchés de travaux.

On peut retenir pour les marchés de services un taux moyen de part de main d'œuvre de 60 %. Le taux d'insertion peut être fixé entre 5 et 10 %. On garde le coût horaire moyen de 35 €.

On applique la formule : Montant HT x Part de main d'œuvre x Taux d'insertion / Coût horaire moyen

Soit avec 5 % d'insertion : $100\ 000 \times 0,60 \times 0,05 / 35 = 85,7$ (chiffre arrondi à 85 heures)

Soit avec 10 % d'insertion : $100\ 000 \times 0,60 \times 0,10 / 35 = 171,42$ (chiffre arrondi à 170 heures)

1.7 / Le montant minimal d'un marché pour appliquer la clause sociale d'insertion

Sur la base de 5 % de taux d'insertion, de 35 € de coût horaire moyen de la main d'œuvre, on obtient :

- Pour les marchés de travaux, avec 43 % de part de main d'œuvre : 60 heures pour 100 000 €
- Pour les marchés de services avec 60 % de part de main d'œuvre : 85 heures pour 100 000 €.

Une semaine de travail comprend 35 heures. Il faut donc pour obtenir un CDD d'une durée d'un mois, pour un marché de travaux, un montant minimal de 245 000 €. Pour un marché de service ce sera 175 000 €.

Pour le marché de service, ne pas oublier de prendre en compte les quatre années d'exécution du marché.

Cela dit, le choix du montant minimal n'est pas simple.

Si dans le territoire d'intervention du facilitateur, il y a plusieurs acheteurs qui « clausent » des marchés, les petits volumes peuvent se cumuler ou s'ajouter à des plus gros. Ils sont donc intéressants car ils peuvent allonger la durée des contrats de travail. À l'inverse, si l'acheteur

est isolé, il peut être difficile de trouver des candidats pour occuper des CDD de très courte durée dont l'entreprise n'a pas toujours l'utilité. La question du seuil dépend également du montant de la commande publique dans le territoire d'intervention du facilitateur. Si les marchés publics de travaux génèrent des milliers d'heures d'insertion, mieux vaut fixer un seuil conséquent de 500 000 € et se concentrer par ailleurs sur les marchés de services qui permettent de féminiser le public bénéficiaire des clauses. À l'inverse, là où la commande publique est faible, on pourra se fixer des limites beaucoup plus basses en utilisant le cas échéant, comme solution d'inclusion les périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

1.8 / La clause de promotion de l'emploi dans les marchés de fournitures

A / Présentation du dispositif

La clause sociale de promotion de l'emploi peut être utilisée pour les marchés qui ne peuvent pas accueillir une clause sociale d'insertion. Elle va mobiliser les entreprises avec d'autres modalités d'action que le contrat de travail. Elle est applicable aux marchés de fournitures pour lesquels il n'y a généralement pas de production d'heures de travail. Il faut simplement s'attacher aux marchés dont les opérations de sourcing menées par l'acheteur laissent entrevoir la possibilité d'une offre significative d'entreprises locales. Sous la réserve d'une communication très claire en direction des entreprises, la clause de promotion de l'emploi peut également être utilisée pour les marchés de services ou de travaux que l'on hésite à « clausurer » pour des raisons liées à un montant trop faible, à une durée d'exécution trop courte, à des contraintes techniques. On peut envisager deux modalités de mobilisation des entreprises. Le choix de la modalité doit se faire en prenant en considération les caractéristiques du marché : son objet, son montant, sa durée, la taille des entreprises concernées, etc.

B / Les modalités possibles de mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi

§ La période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP)
La première modalité consiste pour l'entreprise à accueillir dans le cadre de l'exécution du marché, une personne, adulte ou jeune, pour une période d'immersion professionnelle. Cette immersion professionnelle est placée sous le régime juridique de la « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP) qui permet à la personne accueillie de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activités ou de confirmer un projet professionnel.

§ Les autres modalités
Il est également possible de demander à l'entreprise attributaire du marché de mener une ou deux des actions citées ci-dessous, qui visent à rapprocher les entreprises des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap. Il peut s'agir de l'une des actions suivantes :

- Une participation à une information collective au profit de demandeurs d'emplois ou de jeunes décrocheurs de l'Éducation nationale ;
- Une action de job dating ;
- Une action de parrainage ;
- Une visite de l'entreprise ;
- Une participation à un forum de l'emploi ;
- Une réunion spécifique dédiée aux métiers de l'entreprise ;
- Un achat d'une prestation à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure de travail protégé et adapté (STPA). Il peut s'agir de l'achat d'une prestation que l'entreprise va réaliser pour ses propres besoins (entretien de locaux ou d'espaces verts, restauration, nettoyage, gestion de déchets, productions alimentaires).

Voir en dans la deuxième partie du guide, un modèle de rédaction de la clause sociale de promotion de l'emploi avec comme modalité d'exécution, la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).



2 / L'INSERTION EN CRITÈRE DE CHOIX OU LE CRITÈRE SOCIAL

À partir du code de la commande publique et de la jurisprudence administrative, on peut conclure qu'il y a aujourd'hui deux versions possibles du critère social :

- Le critère des performances en matière d'insertion des publics en difficulté.
- Le critère de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE).

2.1 / Le critère des performances en matière d'insertion des publics en difficulté

§ Les références du code : [articles L2152-7](#) et [R2152-7](#)

Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde soit sur un critère unique soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, de critères suivants : la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, des approvisionnements directs des produits de l'agriculture, d'insertion des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal, etc.

§ La solution de la procédure mixte dans laquelle on ajoute un critère de qualité qui va porter sur la façon dont l'entreprise compte réaliser les heures d'insertion

On ajoute aux critères du prix et de la valeur technique, le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, avec une pondération du critère de l'ordre de 5 % à 15 %. L'indicateur de performance conseillé est d'ordre qualitatif et porte sur la formation des salariés recrutés en application de la clause. On peut y ajouter un deuxième indicateur quantitatif qui porte sur l'effort complémentaire de l'entreprise soumissionnaire par rapport à l'obligation d'insertion.

L'entreprise est informé via le règlement de consultation : Le ou la [identité de l'acheteur], dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de [l'article L2112-2](#) du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire, se traduisant pour le candidat choisi par l'obligation de réserver [nombre d'heures] heures travaillées sur le marché à un public rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou présentant des fragilités. Par ailleurs, le jugement des offres intègre, dans le cadre de la pondération des critères de choix, la prise en compte des performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle de publics en difficulté ([article R2152-7](#)).

Un modèle de rédaction du dispositif est joint dans la deuxième partie du guide.



2.2 / Le critère de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Cette deuxième version du critère social est beaucoup plus large et elle souvent désignée sous le terme de critère RSE.

La responsabilité sociale des entreprises est définie par la Commission européenne comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. La responsabilité sociale est également appelée responsabilité sociétale des entreprises. Dans la pratique et sous l'impulsion du juge européen le critère social prend en compte la responsabilité sociale de l'entreprise.

La décision du Tribunal de l'Union européenne [10 février 2021](#)

Ce marché porte sur des « prestations de services ayant pour objet la gestion des bâtiments occupés par le Parlement européen à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg.

Les critères d'attribution prévoyaient que le marché serait attribué à l'offre qui présenterait le meilleur rapport qualité-prix.

Les critères d'attribution comprenaient, outre le critère de prix, permettant d'obtenir un maximum de 60 points, neuf critères qualitatifs, permettant chacun d'obtenir, respectivement, un maximum de trois points (critères 1 à 4), de cinq points (critères 5 à 8) et de huit points (critère 9), soit un maximum de 40 points.

Les critères retenus par le Parlement européen

- Critère qualité 1 : Diversité/égalité des chances
- Critère qualité 2 : Lutte contre le harcèlement
- Critère qualité 3 : Inclusion de personnes en situation de handicap
- Critère qualité 4 : Bien-être au travail
- Critère qualité 5 : Formation
- Critère qualité 6 : Certification « système qualité » : certificat ISO 9001 ou équivalent
- Critère qualité 7 : Certification « système de gestion de la sécurité de l'information » : certification Iso / CEI 27001 ou équivalent
- Critère qualité 8 : Certification « système de gestion d'un service informatique » : certification ITIL, ou équivalent
- Critère qualité 9 : Manuel de conduite et des procédures

À la suite de ce qui peut être considéré comme un feu vert du juge européen du contentieux des marchés publics, en France trois tribunaux administratifs français ont validé la démarche d'acheteurs publics ayant utilisé le critère social type RSE.

- TA de Dijon décision du 7 juillet 2022 TA de
- Bastia décision du 20 juillet 2022 TA de
- Montpellier décision du 1er mars 2023



3 / LES MARCHÉS RÉSERVÉS

3.1 / La philosophie générale des marchés réservés

Le dispositif des clauses sociales d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Mais les personnes susceptibles d'intégrer l'entreprise doivent néanmoins pouvoir répondre aux attentes minimales des chefs d'entreprises : la ponctualité et la régularité. Comme cela a été dit précédemment : « être là tous les jours et à l'heure » Le dispositif des marchés réservés va permettre de prendre en considération, les personnes qui ne peuvent accéder directement aux entreprises, et qui vont être accueillies dans des structures spécifiques : Structures du travail protégé et adapté (STPA) et Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). C'est en 2004, que l'Europe a autorisé, dans la directive européenne marchés publics, la pratique des marchés réservés aux structures qui accueillent des personnes en situation de handicap. Cela concerne les établissements et services d'aide par le travail (Esat) et les entreprises adaptées (EA). En 2018, la disposition est étendue aux Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). En 2022, le dispositif est élargi aux opérateurs économiques qui réalisent des activités de production de biens et de services en établissement pénitentiaire.

Réservé cela veut dire que seules peuvent soumissionner aux offres, les structures visées par les donneurs d'ordres. C'est un procédé de discrimination positive.

3.2 / Les articles du code de la commande publique

Article L2113-12 : Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'accompagnement par le travail mentionnés à l'article L344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. **Article L2113-13** : Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés. **Article L2113-13-1** : Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L412-10 à L412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.



3.3 / La rédaction du marché réservé : pas de modèle

Il n'y a pas de modèle de marché réservé dans la mesure où le marché réservé est un marché normalement écrit par un technicien qui achète une prestation de travaux, de services ou de fournitures.

Pour réserver le marché, il suffit de le décider.

On peut réserver un marché quels que soient l'objet, le montant et donc la procédure de passation utilisée.

On mentionne simplement dans le règlement de consultation que le marché est réservé aux Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou aux Structures de travail protégé et adapté (STPA).

La préférence locale n'est pas autorisée et en zone frontalière les structures équivalentes d'un pays de l'Union européenne frontalière, peuvent soumissionner aux marchés réservés en France

3.4 / Des spécificités de fonctionnement dont il faut tenir compte

Les SIAE et les STPA ne fonctionnent pas selon les normes des entreprises privées classiques soumises aux lois du marché. Et c'est d'ailleurs pour cela que l'Union européenne a accepté en 1995 pour le STPA et en 2016 pour les SIAE de leur accorder le régime dérogatoire des marchés réservés. Une de leurs caractéristiques est de bénéficier d'aides financières aux postes de travail. Mais comme les aides financières sont contingentées, le nombre de postes l'est par voie de conséquence. Des lors, leur capacité de réponses aux marchés publics est liée aux effectifs qui leur sont accordés. Il est donc nécessaire pour travailler avec elles « de prendre des contacts préalables et de réaliser des études et échanges préalables ».

3.5 / Le sourçage est « une ardente obligation »

Article R2111-1 du code de la commande publique

Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures

Il faut donc pour travailler avec les SIAE et les STPA, aller à leur rencontre, les découvrir, comprendre leurs spécificités qui expliquent que l'on puisse leur réserver des marchés. Il faut aussi programmer, planifier et anticiper les besoins pour prendre le temps de sourcer efficacement. C'est bien au stade de l'avant-projet sommaire ou détaillé qu'il faut se poser la question de recourir à des marchés réservés.



4 / LES CONTRATS DE CONCESSIONS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Les dispositifs présentés pour les marchés publics sont applicables aux contrats de concessions et délégations de service public.

La clause sociale en condition d'exécution

Article L3114-2 : Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession

Le critère social

Article L3124-5 : Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Parmi ces critères peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective. Ils sont rendus publics dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Les modalités d'application du présent article sont prévues par voie réglementaire. **Article R3124-4** : Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

Les marchés réservés

Article L3313-1 : Des contrats de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'accompagnement par le travail mentionnés à l'article L344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. **Article L3313-2** : Des contrats de concession peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

La durée, les montants et les modalités de passation font de ces contrats de très belles opportunités d'achats de prestations socialement responsables susceptibles de générer des démarches d'insertion professionnelle de qualité et des emplois pérennes





5 / CONCLUSION : LE COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES

Mettre en œuvre une politique d'achats socialement responsables au service du territoire, de l'insertion et de l'emploi c'est avant tout une décision politique. Le pouvoir politique doit s'engager et engager l'autorité administrative. La délibération, un schéma prévisionnel des achats socialement et écologiquement responsables peuvent être utiles voire nécessaires. Mais ce ne sera pas suffisant. Il faut créer au sein de la collectivité locale un comité de pilotage et de suivi des achats socialement responsables. Outre un maire adjoint ou un vice-président qui pilote, le comité doit notamment réunir le directeur général des services ou un adjoint désigné par lui, un représentant des directions techniques, la direction de la commande publique, le chef de projet achats responsables s'il existe, et le facilitateur. Ce comité est réuni deux fois par an. En novembre de l'année N, il fait un travail de programmation, décide des options à prendre (clause sociale ou marché réservé ou critère social), fixe un calendrier de mise en œuvre de ces options. En juin de l'année N+1, il se préoccupe du suivi des décisions prises et de l'évaluation des résultats.



DEUXIÈME PARTIE

**L'écriture des modalités de mise
en oeuvre des dispositifs**





1/ MODÈLE DE RÉDACTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX DANS LEQUEL L'INSERTION EST UNE CONDITION D'EXÉCUTION

Article L2112-2 du code de la commande publique

I / Article à introduire dans le règlement de consultation

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise. Il est prévu un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article x.7 du CCAP.

II / Articles à introduire dans le CCAP

Article x : La clause sociale d'insertion Article x.1 :

L'objet de la clause sociale d'insertion

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage, sur la durée d'exécution du marché, à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article x.2 : Le volume d'heures d'insertion à réaliser

Le titulaire s'engage à réaliser sur la durée d'exécution du marché, au minimum, le nombre d'heures déterminé à partir du montant hors taxe de son offre financière sur la base du ratio suivant : [nombre d'heures] heures par tranche de 100 000 €. Le nombre d'heures d'insertion ainsi calculé est communiqué au titulaire lors de la notification du marché. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par le ou les sous-traitants. À cet effet, il doit explicitement faire mention, dans le contrat de sous-traitance du nombre d'heures d'insertion dues en application de la clause. Les obligations du titulaire vis-à-vis du facilitateur mentionné à l'article x.6 s'imposent au(x) sous-traitant(s). Le volume des heures d'insertion que doit réaliser un sous-traitant doit tenir compte de la nature, du montant et la durée des activités qui lui sont attribuées. Quel que soit le nombre de sous-traitants, le titulaire du marché est responsable du respect des engagements contractuels tant sur la quantité que sur la qualité.

Article x.3 : Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :



x.3.1 / Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des Esat
- Personnes prises en charge dans les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnée à [l'article L5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - o Mises à disposition par une Association intermédiaire (AI) ou une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - o Salariées d'une Entreprise d'insertion (EI), d'un Atelier chantier d'insertion (Aci) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la défense (Evide) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Atigip) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

x.3.2 / Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de [l'article L5212-13 du code du travail](#) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires des minimas sociaux : Allocation spécifique de solidarité (ASS), Allocation adulte handicapé (AAH), Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Contrat engagement jeune (Cej) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières appréciées en lien avec France Travail, une Maison de l'emploi, un Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie), une Mission locale, Cap emploi ou une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion mentionné à l'article x.7, préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi.

La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché n'est pas recevable.

Article x.4 : Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

x.4.1 / Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires

- La mise à disposition de salariés ;
- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une association intermédiaire (AI),
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT),
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq).

Quelle que soit l'option retenue pour la mise à disposition, l'entreprise attributaire du marché s'engage à faire en sorte que l'organisme choisi, mette en place des mesures d'accompagnement et de suivi dans l'emploi du salarié mis à disposition, telles que : formation, action d'évaluation de compétences, action d'aide à la définition d'un projet professionnel, entretien professionnel...

Ces mesures seront précisées dans une convention tripartite et/ou dans le contrat de travail signés par l'entreprise et le ou les salarié(s) concerné(s).

À l'issue de la période de mise à disposition du ou des salarié(s) concerné(s), l'organisme retenu par l'entreprise adresse, au facilitateur ou à la facilitatrice, un rapport qui fait le bilan des mesures d'accompagnement et de suivi. La transmission de ce rapport conditionne la prise en compte des heures d'insertion réalisées par le(s) salarié(s).

Dans le cas du recours à la sous-traitance à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure de travail protégé ou adapté, le calcul des heures d'insertion générées par un marché de sous-traitance se fait sur la base du ratio de 1 200 heures d'insertion par tranche de 100 000 €.

x.4.2 / Deux dispositifs optionnels

Si l'entreprise attributaire du marché réalise, à compter de la notification du marché et en lien avec la facilitatrice ou le facilitateur, une action de promotion de l'emploi, en direction de publics éloignés de l'emploi susceptibles d'être recrutés dans le cadre de la clause sociale d'insertion, sous la forme d'une présentation de ses activités, il lui est crédité un forfait de [nombre d'heures] heures d'insertion. De même, si elle accueille dans les mêmes conditions (marché notifié et en lien avec le facilitateur), une personne éligible à la clause sociale d'insertion, pour une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), il lui sera crédité un montant forfaitaire de [nombre d'heures] heures d'insertion. Si la personne est recrutée pour un CDD de plus de six

mois à l'issue de cette PMSMP, le crédit d'heures d'insertion sera doublé soit [nombre d'heures] heures. S'il s'agit d'un CDI, il sera valorisé en application des dispositions prévues à l'article x.5. Le forfait d'heures d'insertion peut varier en fonction du montant total du marché de 50 heures (jusqu'à un million d'euros) à 500 heures (10 millions d'euros et plus).

Article x.5 : La comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la maîtrise d'ouvrage et se clôturera à la date de fin de marché. Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance. Pour les salariés recrutés en application de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées comme des heures travaillées, les heures de formation réalisées :

- Dans le cadre des contrats en alternance (apprentissage, professionnalisation, contrat d'insertion professionnelle intérimaire et contrat de développement professionnel intérimaire) ;
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), financé en partie par France travail et mis en œuvre par l'employeur selon l'une des trois modalités possibles :
 - o Le tutorat : l'entreprise définit le plan de formation et désigne un tuteur ;
 - o La formation théorique : l'entreprise choisit un organisme de formation agréé ;
 - o L'action de formation en situation de travail (Afest) en entreprise : un formateur (OF agréé) organise et encadre la formation sur le terrain en lien avec un tuteur désigné par l'entreprise.
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (Poec) qui peut être mis en place à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles et de leurs opérateurs de compétences (Opco) en réponse à des besoins de recrutement de leurs entreprises adhérentes.

Si l'entreprise a recours au contrat de travail à durée déterminée (recrutement direct ou contrat de mise à disposition), seront prises en compte au titre des heures d'insertion, les heures réalisées par la personne en application de son contrat de travail.

Si le contrat de travail est signé pour la durée des travaux, les heures de travail réalisées par le salarié sont comptabilisées au titre des heures d'insertion jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si, à l'issue de l'exécution du marché, l'entreprise recrute le salarié en contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle est attributaire d'un nouveau « marché clausé », elle pourra solliciter du maître d'ouvrage et du facilitateur ou de la facilitatrice, la comptabilisation des heures de travail réalisées par ledit salarié au titre des heures d'insertion dont elle est redevable pendant une année (soit un crédit de 607 heures d'insertion).

Dans l'hypothèse d'un marché de travaux qui a une longue durée d'exécution (trois ou quatre ans), l'article 5 peut être rédigé comme suit.

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la maîtrise d'ouvrage et se clôturera à la date de fin de marché. Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance.

Pour les salariés recrutés en application de la clause sociale d'insertion seront comptabilisées comme des heures travaillées, les heures de formation réalisées :

- Dans le cadre des contrats en alternance (apprentissage, professionnalisation, contrat d'insertion professionnelle intérimaire et contrat de développement professionnel intérimaire) ;
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), financé en partie par France Travail et mis en œuvre par l'employeur selon l'une des trois modalités possibles :
 - o Le tutorat : l'entreprise définit le plan de formation et désigne un tuteur ;
 - o La formation théorique : l'entreprise choisit un organisme de formation agréé ;
 - o L'action de formation en situation de travail (Afest) en entreprise : un formateur (OF agréé) organise et encadre la formation sur le terrain en lien avec un tuteur désigné par l'entreprise.
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (Poec) qui peut être mis en place à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles et de leurs opérateurs de compétences (Opco) en réponse à des besoins de recrutement de leurs entreprises adhérentes.

Si l'entreprise a recours au contrat de travail à durée déterminée (recrutement direct ou contrat de mise à disposition), seront prises en compte au titre des heures d'insertion, les heures réalisées par la personne en application de son contrat de travail.

Si l'entreprise recrute dès le début de l'exécution du marché, une personne éligible à la clause, en contrat de travail à durée indéterminée, les heures de travail réalisées par cette personne seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si dans le temps d'exécution du marché, l'entreprise recrute, en CDD ou en CDI, une personne à l'issue d'un premier contrat de travail lié à la clause sociale d'insertion, elle peut comptabiliser au titre des heures d'insertion dont elle est redevable, les heures de travail que va réaliser cette personne pour la durée de son CDD ou jusqu'à la fin de l'exécution du marché en cas de CDI.

Article x.6 : La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, l'entreprise est attributaire, de façon concomitante, de plusieurs marchés du maître d'ouvrage, comportant une clause sociale d'insertion, elle peut solliciter la globalisation des heures d'insertion au bénéfice d'une (ou de plusieurs) personne(s). La demande de globalisation est également recevable si l'autre ou les autres marché(s) relève(nt) d'un autre ou d'autres maître(s) d'ouvrage qui consent(ent) à la mise en œuvre de cette procédure. L'opération de globalisation permet de mieux prendre en compte les préoccupations de l'entreprise en matière de gestion des ressources humaines tout en favorisant le parcours d'insertion de la personne (ou des personnes) bénéficiaire(s) du (des) contrat(s) de travail lié(s) à la clause sociale. Le facilitateur ou la facilitatrice instruit la demande de l'entreprise en sollicitant l'avis du (des) maître(s) d'ouvrage concerné(s) et en prenant en compte les objectifs de la démarche de globalisation. Dans l'intérêt du (des) salarié(s) concerné(s), il peut être décidé de lui (leur) permettre de faire la totalité des heures de travail sur un seul des chantiers. Les heures d'insertion réalisées sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés par l'opération de globalisation.



Article x.7 : Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice ou du facilitateur des clauses sociales d'insertion :

Madame / Monsieur [Nom][Fonction]
[Adresse] [Téléphone] [Email]

Le facilitateur ou la facilitatrice apporte au titulaire du marché toute l'assistance nécessaire pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Il ou elle est présent(e) à la réunion de lancement du marché afin d'être présenté(e) à l'entreprise attributaire et de conclure avec elle un calendrier prévisionnel de réunions de travail. Lors de cette réunion, l'entreprise attributaire pourra lui faire part de ses intentions quant à la nature des emplois qui seront créés dans le cadre de la clause. À partir de ces informations, le facilitateur pourra orienter ses recherches des personnes qu'il présentera à l'entreprise. Dans le cadre de son accompagnement le facilitateur ou la facilitatrice :

- Assiste l'entreprise dans le choix de la modalité de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ; Propose à l'entreprise attributaire les personnes qu'elle peut recruter au titre de la clause sociale d'insertion. En cas de refus motivé des propositions du facilitateur ou de la facilitatrice, l'entreprise peut à son tour leur soumettre pour validation des candidatures qui répondent aux exigences requises par le présent cahier des charges ;
- Assure les mises en relation avec les personnes ou structures susceptibles de contribuer à l'exécution de la clause sociale d'insertion ;
- Valide des heures d'insertion réalisées ;
- Établit les attestations de réalisation des obligations liées à la clause sociale d'insertion.

Le titulaire devra définir, en lien avec la facilitatrice ou le facilitateur, les modalités de mise en œuvre de la clause sociale au plus tard dans le premier mois qui suit la notification du marché.

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée, à tout moment, avec le titulaire du marché et le facilitateur ou la facilitatrice

Article x.8 : Le contrôle et le suivi des heures d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. Le titulaire fournit à la facilitatrice ou au facilitateur, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de son exécution et son évaluation. Cette transmission est mensuelle et doit s'opérer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du mois écoulé. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur ou à la facilitatrice, les relevés des heures réalisées. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article [référence de l'article] du CCAP. Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) la facilitatrice ou le facilitateur mentionné(e) à l'article x.7 du CCAP afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Article x.9 : Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre ou d'annuler l'exécution de la clause sociale d'insertion. Cette décision est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) ou le juge.

Article x.10 : Absence de données à caractère personnel

Il est convenu qu'il n'y aura, dans le suivi de l'application de la clause, aucune transmission de données à caractère personnel. Les bilans et documents d'évaluation transmis au maître d'ouvrage, ne comporteront aucune information nominative quant aux personnes qui auront été proposées à l'entreprise attributaire, dans le cadre de la clause sociale d'insertion.

Ou bien : Article x.10 : Dispositions relatives à la protection des données

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives liées à la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi est assurée par [le délégué à la protection des données du maître d'ouvrage] À ce titre, les bénéficiaires et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par [nom de l'organisme détenteur du fichier] Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données nominatives ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel ou par courrier. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.



III / Les pénalités à prévoir dans l'article « Pénalités » du CCAP

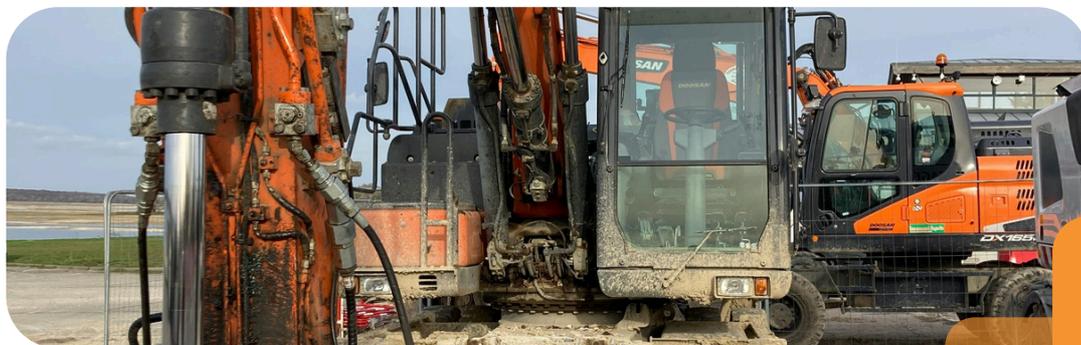
Dans les articles du marché dédiés aux pénalités, il faut ajouter un article relatif à la clause sociale d'insertion :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci sera redevable d'une pénalité égale à 70 (soixante-dix) euros par heure d'insertion non réalisée. L'application de la pénalité et l'émission du titre de recettes permettant le recouvrement de la recette seront précédées d'une mise en demeure adressée à l'entreprise défaillante afin de préserver une ultime solution de règlement de la situation. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise attributaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

IV / Article à ajouter dans l'acte d'engagement

Il faut ajouter un paragraphe dans l'acte d'engagement qui énonce :

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Il s'engage, s'il est déclaré attributaire à : Réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui qui lui sera signifié lors de la notification du marché en application du ratio formulé indiqué à l'article x.2 du CCAP ; Prendre l'attache du facilitateur ou de la facilitatrice mentionné(e) à l'article x.7 du CCAP, dès la notification du marché, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ; Fournir, à la demande du maître d'ouvrage ou de la facilitatrice / du facilitateur et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.





2 / MODÈLE DE RÉDACTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION POUR UN MARCHÉ DE SERVICES DANS LEQUEL L'INSERTION EST UNE CONDITION D'EXÉCUTION

Article L2112-2 du code de la commande publique

I / Article à introduire dans le règlement de consultation

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise. Il est prévu un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article x.7 du CCAP.

II / Articles à introduire dans le CCAP

Article x : La clause sociale d'insertion

Article x.1 : L'objet de la clause sociale d'insertion

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article x.2 : Le volume d'heures d'insertion à réaliser

x.2.1 / Le titulaire s'engage à réaliser, sur toute la durée du marché, reconductions comprises, au minimum, le nombre d'heures déterminé à partir du montant hors taxe de son offre financière sur la base du ratio suivant : [nombre d'heures] heures par tranche de 100 000 €. Le nombre d'heures d'insertion ainsi calculé est communiqué au titulaire lors de la notification du marché. À l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par le ou les sous-traitants. À cet effet, il doit explicitement faire mention, dans le contrat de sous-traitance du nombre d'heures d'insertion dues en application de la clause. Les obligations du titulaire vis-à-vis du facilitateur mentionné à l'article x.6 s'imposent au(x) sous-traitant(s). Le volume des heures d'insertion que doit réaliser un sous-traitant doit tenir compte de la nature, du montant et la durée des activités qui lui sont attribuées. Quel que soit le nombre de sous-traitants, le titulaire du marché est responsable du respect des engagements contractuels tant sur la quantité que sur la qualité.



Si reprise de personnel, écrire un article x.2.2

x.2.2 / Le titulaire peut réaliser ses obligations d'insertion pendant l'exécution du marché, reconductions comprises, à l'occasion de la vacance ou de la création d'un poste de travail. En tout état de cause, pour garantir l'égalité d'accès et l'égalité de traitement des entreprises ainsi que l'emploi des salariés en poste, si l'entreprise attributaire a une obligation de reprise de personnel, les obligations d'insertion liées à la clause, ne prennent effet qu'à l'issue de la reprise de personnel, dûment constatée et attestée.

Article x.3 : Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion

Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion relèvent notamment de l'une des catégories suivantes.

x.3.1 / Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des Esat ; Personnes
- prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à [l'article L5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - o Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - o Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (Aci).
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la défense (Evide) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Atigip) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.



x.3.2 / Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ;
Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de [l'article L5212-13](#) du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires des minimas sociaux : Allocation spécifique de solidarité (ASS),
- Allocation adulte handicapé (AAH), Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Contrat engagement jeune (Cej) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières appréciées en lien avec France Travail, une Maison de l'emploi, un Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie), une Mission locale, Cap emploi ou une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion mentionné à l'article x.7, préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi. La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché n'est pas recevable.

Article x.4 : Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

x.4.1 / Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés ;
- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA),

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une association intermédiaire (AI),
- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT),
- D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq).

Quelle que soit l'option retenue pour la mise à disposition, l'entreprise attributaire du marché s'engage à faire en sorte que l'organisme choisi, mette en place des mesures d'accompagnement et de suivi dans l'emploi du salarié mis à disposition, telles que :



formation, action d'évaluation de compétences, action d'aide à la définition d'un projet professionnel, entretien professionnel... Ces mesures seront précisées dans une convention tripartite et/ou dans le contrat de travail signés par l'entreprise et le ou les salarié(s) concerné(s). À l'issue de la période de mise à disposition du ou des salarié(s) concerné(s), l'organisme retenu par l'entreprise adresse, au facilitateur, un rapport qui fait le bilan des mesures d'accompagnement et de suivi. La transmission de ce rapport conditionne la prise en compte des heures d'insertion réalisées par le(s) salarié(s). Dans le cas du recours à la sous-traitance à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure de travail protégé ou adapté, le calcul des heures d'insertion générées par un marché de sous-traitance se fait sur la base du ratio de 1 700 heures d'insertion par tranche de 100 000 €. Pour les marchés de services : $100\ 000 \times 0,60 / 35 = 1\ 714$ heures

x.4.2 / Deux dispositifs optionnels

Si l'entreprise attributaire du marché réalise, à compter de la notification du marché et en lien avec la facilitatrice ou le facilitateur, une action de promotion de l'emploi, en direction de publics éloignés de l'emploi susceptibles d'être recrutés dans le cadre de la clause sociale d'insertion, sous la forme d'une présentation de ses activités, il lui est crédité un forfait de [nombre d'heures] heures d'insertion. De même, si elle accueille dans les mêmes conditions (marché notifié et en lien avec le facilitateur), une personne éligible à la clause sociale d'insertion, pour une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), il lui sera crédité un montant forfaitaire de [nombre d'heures] heures d'insertion. Si la personne est recrutée pour un CDD de plus de six mois à l'issue de cette PMSMP, le crédit d'heures d'insertion sera doublé soit [nombre d'heures] heures. S'il s'agit d'un CDI, il sera valorisé en application des dispositions prévues à l'article x.5. Le forfait d'heures d'insertion peut varier en fonction du montant total du marché de 50 heures (jusqu'à un million d'euros) à 500 heures (10 millions d'euros et plus).

Article x. 5 : La comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par le donneur d'ordre et se clôturera à la date de fin de marché. Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance. Pour les salariés recrutés en application de la clause sociale d'insertion seront comptabilisées comme des heures travaillées, les heures de formation réalisées :

- Dans le cadre des contrats en alternance (apprentissage, professionnalisation, contrat d'insertion professionnelle intérimaire et contrat de développement professionnel intérimaire) ;
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), financé en partie par France Travail et mis en œuvre par l'employeur selon l'une des trois modalités possibles :
 - o Le tutorat : l'entreprise définit le plan de formation et désigne un tuteur ;
 - o La formation théorique : l'entreprise choisit un organisme de formation agréé ;

- o L'action de formation en situation de travail (Afest) en entreprise : un formateur (OF agréé) organise et encadre la formation sur le terrain en lien avec un tuteur désigné par l'entreprise.
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (Poec) qui peut être mis en place à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles et de leurs opérateurs de compétences (Opco) en réponse à des besoins de recrutement de leurs entreprises adhérentes.

Si l'entreprise a recours au contrat de travail à durée déterminée (recrutement direct ou contrat de mise à disposition), seront prises en compte au titre des heures d'insertion, les heures réalisées par la personne en application de son contrat de travail. Si l'entreprise recrute dès le début de l'exécution du marché, une personne éligible à la clause, en contrat de travail à durée indéterminée, les heures de travail réalisées par cette personne seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Si dans le temps d'exécution du marché, l'entreprise recrute, en CDD ou en CDI, une personne à l'issue d'un premier contrat de travail lié à la clause sociale d'insertion, elle peut comptabiliser au titre des heures d'insertion dont elle est redevable, les heures de travail que va réaliser cette personne pour la durée de son CDD ou jusqu'à la fin de l'exécution du marché en cas de CDI.

Article x.6 : La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, l'entreprise est attributaire, de façon concomitante, de plusieurs marchés du maître d'ouvrage comportant une clause sociale d'insertion, elle peut solliciter la globalisation des heures d'insertion au bénéfice d'une (ou de plusieurs) personne(s). La demande de globalisation est également recevable si l'autre ou les autres marché(s) relève(nt) d'un autre ou d'autres maître(s) d'ouvrage qui consent(ent) à la mise en œuvre de cette procédure.

L'opération de globalisation permet de mieux prendre en compte les préoccupations de l'entreprise en matière de gestion des ressources humaines tout en favorisant le parcours d'insertion de la personne (ou des personnes) bénéficiaire(s) du (des) contrat(s) de travail lié(s) à la clause sociale. Le facilitateur ou la facilitatrice instruit la demande de l'entreprise en sollicitant l'avis du (des) maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) et en prenant en compte des deux objectifs de la démarche. Dans l'intérêt du (des) salarié(s) concerné(s), il peut être décidé de lui (leur) permettre de faire la totalité des heures de travail sur un seul des chantiers. Les heures d'insertion réalisées sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés par l'opération de globalisation.

Article x.7 : Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice ou du facilitateur de la clause sociale d'insertion :



Madame / Monsieur [Nom] [Fonction]
[Adresse] [Téléphone] [Email]

Le facilitateur ou la facilitatrice apporte au titulaire du marché toute l'assistance nécessaire pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Il ou elle est présent(e) à la réunion de lancement du marché afin d'être présenté(e) à l'entreprise attributaire et de conclure avec elle un calendrier prévisionnel de réunions de travail. Lors de cette réunion, l'entreprise attributaire pourra lui faire part de ses intentions quant à la nature des emplois qui seront créés dans le cadre de la clause. À partir de ces informations, le facilitateur pourra orienter ses recherches des personnes qu'il présentera à l'entreprise. Dans le cadre de son accompagnement le facilitateur ou la facilitatrice :

- Assiste l'entreprise dans le choix de la modalité de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- Propose à l'entreprise attributaire les personnes qu'elle peut recruter au titre de la clause sociale. En cas de refus motivé des propositions du facilitateur ou de la facilitatrice, l'entreprise peut à son tour leur soumettre pour validation des candidatures qui répondent aux exigences requises par le présent cahier des charges ;
- Assure les mises en relation avec les personnes ou structures susceptibles de contribuer à l'exécution de la clause sociale d'insertion ;
- Valide des heures d'insertion réalisées ;
- Établit les attestations de réalisation des obligations liées à la clause sociale d'insertion.

Le titulaire devra définir, en lien avec le facilitateur ou la facilitatrice, les modalités de mise en œuvre de la clause sociale au plus tard dans le premier mois qui suit la notification du marché.

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée, à tout moment, avec le titulaire du marché et le facilitateur ou la facilitatrice

Article x.8 : Le contrôle et le suivi des heures d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. Le titulaire fournit à la facilitatrice ou au facilitateur, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de son exécution et son évaluation. Cette transmission est mensuelle et doit s'opérer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du mois écoulé. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie. Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur ou à la facilitatrice, les relevés des heures réalisées. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article [référence de l'article] du CCAP. Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) la facilitatrice ou le facilitateur mentionné(e) à l'article x.7 du CCAP afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Article x.9 : Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution de la clause sociale d'insertion. Cette décision est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis par la Direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités ou le juge (Dreets).

Article x.10 : Absence de données à caractère personnel

Il est convenu qu'il n'y aura, dans le suivi de l'application de la clause, aucune transmission de données à caractère personnel. Les bilans et documents d'évaluation transmis au maître d'ouvrage, ne comporteront aucune information nominative quant aux personnes qui auront été proposées à l'entreprise attributaire, dans le cadre de la clause sociale d'insertion.

Ou bien : Article x.10 : La transmission de données à caractère personnel

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives liées à la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi est assurée par [le délégué à la protection des données du maître d'ouvrage]. À ce titre, les bénéficiaires et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par [nom de l'organisme détenteur du fichier]. Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données nominatives ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel ou par courrier. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

III Les pénalités à prévoir dans l'article « Pénalités » du CCAP

Dans les articles du marché dédiés aux pénalités, il faut ajouter un article relatif à la clause sociale d'insertion :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci sera redevable d'une pénalité égale à soixante-dix (70) euros par heure d'insertion non réalisée. L'application de la pénalité et l'émission du titre de recettes permettant le recouvrement de la recette seront précédées d'une mise en demeure adressée à l'entreprise défaillante afin de préserver une ultime solution de règlement de la situation.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

IV / Article à ajouter dans l'acte d'engagement

Il faut ajouter un paragraphe dans l'acte d'engagement qui énonce :

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il s'engage, s'il est déclaré attributaire à :

- Réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui qui lui sera signifié lors de la notification du marché en application du ratio formulé indiqué à l'article x.2 du CCAP ;
- Prendre l'attache du facilitateur ou de la facilitatrice mentionné(e) à l'article x.7 du CCAP, dès la notification du marché, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- Fournir, à la demande du maître d'ouvrage ou de la facilitatrice / du facilitateur et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.





3 / MODÈLE DE RÉDACTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION POUR UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE OU DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DANS LEQUEL L'INSERTION UNE CONDITION D'EXÉCUTION

Article L2112-2 du code de la commande publique

I / Article à introduire dans le règlement de consultation

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'article x3 du CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise. Il est prévu un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article x. 8 du CCAP.

II / Articles à introduire dans le CCAP

Article x : La clause sociale d'insertion

Article x.1 : L'objet de la clause sociale d'insertion

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage, sur la durée d'exécution du marché, à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article x.2 : Le volume d'heures d'insertion à réaliser

Le volume des heures de travail à réaliser, sera déterminé à partir du prix d'attribution du marché hors taxe, sur la base du ratio suivant : 1 heure par tranche de 1 000 € HT.

Ce chiffrage repose sur les indicateurs suivants :

- § 70 % de part de main d'œuvre 5 % de
- § taux d'insertion 35 € de coût horaire
- § de main d'œuvre

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par le ou les sous-traitants. À cet effet, il doit explicitement faire mention, dans le contrat de sous-traitance du nombre d'heures d'insertion dues en application de la clause. Les obligations du titulaire vis-à-vis du facilitateur mentionné à l'article x.6 s'imposent au(x) sous-traitant(s). Le volume des heures d'insertion que doit réaliser un sous-traitant doit tenir compte de la nature, du montant et la durée des activités qui lui sont attribuées.



Quel que soit le nombre de sous-traitants, le titulaire du marché est responsable du respect des engagements contractuels tant sur la quantité que sur la qualité.

Article x.3 : Nature des emplois concernés (dans l'hypothèse d'un marché de maîtrise d'œuvre)

Deux catégories d'emplois sont concernées pour les marchés du bâtiment et du génie civil. Il y a d'abord les différents métiers rassemblés sous le nom de professions de la maîtrise d'œuvre : architectes, économistes de la construction, ingénieries, spécialistes de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination (OPC). Pour toutes ces fonctions la clause sociale d'insertion peut viser des jeunes diplômés ou seniors qualifiés en recherche d'emploi. Mais la réalisation des obligations d'insertion peut aussi s'appliquer aux emplois dits de back office qui concernent les activités de soutien, de contrôle et d'administration des opérations au sein d'une entreprise.

Article x.4 : Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion

Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

x.3.1 / Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des Établissements ou services d'aide par le travail (Esat) ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à [l'article L5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - o Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - o Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (Aci) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la défense (Epide) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Atigip) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

x.3.2 / Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires des minimas sociaux : Allocation spécifique de solidarité (ASS), Allocation adulte handicapé (AAH), Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Contrat engagement jeune (Cej) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) éloignés de l'emploi ;

- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières appréciées en lien avec France Travail, une Maison de l'emploi, un Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie), une Mission locale, Cap emploi ou une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie et validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion mentionné à l'article x.8, préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi.

La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché n'est pas recevable.

Article x.5 : Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

x.5.1 : Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires

- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une association intermédiaire (AI),
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT),
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq).



Quelle que soit l'option retenue, l'entreprise attributaire du marché s'engage à faire en sorte que l'organisme choisi, mette en place des mesures d'accompagnement et de suivi dans l'emploi du salarié mis à disposition, telles que : formation, actions d'évaluation de compétences, actions d'aide à la définition d'un projet professionnel, entretien professionnel, etc. Ces mesures seront précisées dans une convention tripartite ou dans le contrat de travail signés par l'entreprise et le ou les salarié(s) concerné(s). À l'issue de la période de mise à disposition du ou des salarié(s) concerné(s), l'organisme retenu par l'entreprise adresse, au facilitateur, un rapport qui fait le bilan des mesures d'accompagnement et de suivi. La transmission de ce rapport conditionne la prise en compte des heures d'insertion réalisées par le(s) salarié(s). Dans le cas du recours à la sous-traitance à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure de travail protégé ou adapté, le calcul des heures d'insertion générées par un marché de sous-traitance se fait sur la base du ratio de 2 000 heures d'insertion par tranche de 100 000 €.

x.5.2 / Deux dispositifs optionnels

Si l'entreprise attributaire du marché réalise, à compter de la notification du marché et en lien avec la facilitatrice ou le facilitateur, une action de promotion de l'emploi, en direction de publics éloignés de l'emploi susceptibles d'être recrutés dans le cadre de la clause sociale d'insertion, sous la forme d'une présentation de ses activités, il lui est crédité un forfait de [nombre d'heures] heures d'insertion. De même, si elle accueille dans les mêmes conditions (marché notifié et en lien avec le facilitateur), une personne éligible à la clause sociale d'insertion, pour une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), il lui sera crédité un montant forfaitaire de [nombre d'heures] heures d'insertion. Si la personne est recrutée pour un CDD de plus de six mois à l'issue de cette PMSMP, le crédit d'heures d'insertion sera doublé soit [nombre d'heures] heures. S'il s'agit d'un CDI, il sera valorisé en application des dispositions prévues à l'article x.6. Le forfait d'heures d'insertion peut varier en fonction du montant total du marché de 50 heures (jusqu'à un million d'euros) à 500 heures (10 millions d'euros et plus).

Article x.6 : La comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la maîtrise d'ouvrage et se clôturera à la date de fin de marché. Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance.

Pour les salariés recrutés en application de la clause sociale d'insertion seront comptabilisées comme des heures travaillées, les heures de formation réalisées :



- Dans le cadre des contrats en alternance (apprentissage, professionnalisation, contrat d'insertion professionnelle intérimaire et contrat de développement professionnel intérimaire) ;
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), financé en partie par France Travail et mis en œuvre par l'employeur selon l'une des trois modalités possibles :
 - o Le tutorat : l'entreprise définit le plan de formation et désigne un tuteur ;
 - o La formation théorique : l'entreprise choisit un organisme de formation agréé ;
 - o L'action de formation en situation de travail (Afest) en entreprise : un formateur (OF agréé) organise et encadre la formation sur le terrain en lien avec un tuteur désigné par l'entreprise.
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (Poec) qui peut être mis en place à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles et de leurs opérateurs de compétences (Opco) en réponse à des besoins de recrutement de leurs entreprises adhérentes.

Si l'entreprise a recours au contrat de travail à durée déterminée (recrutement direct ou contrat de mise à disposition), seront prises en compte au titre des heures d'insertion, les heures réalisées par la personne en application de son contrat de travail.

Si l'entreprise recrute dès le début de l'exécution du marché, une personne éligible à la clause, en contrat de travail à durée indéterminée, les heures de travail réalisées par cette personne seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si dans le temps d'exécution du marché, l'entreprise recrute, en CDD ou en CDI, une personne à l'issue d'un premier contrat de travail lié à la clause sociale d'insertion, elle peut comptabiliser au titre des heures d'insertion dont elle est redevable, les heures de travail que va réaliser cette personne pour la durée de son CDD ou jusqu'à la fin de l'exécution du marché en cas de CDI.

Si à l'issue de l'exécution du marché, l'entreprise recrute le salarié en contrat de travail à durée indéterminée, elle pourra solliciter du maître d'ouvrage et du facilitateur ou de la facilitatrice, la comptabilisation des heures de travail réalisées par ledit salarié au titre des heures d'insertion dont elle est redevable pendant une année (soit un crédit de 1 607 heures d'insertion).

Article x.7 : La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, l'entreprise est attributaire, de façon concomitante, de plusieurs marchés du maître d'ouvrage comportant une clause sociale d'insertion, elle peut solliciter la globalisation des heures d'insertion au bénéfice d'une (ou de plusieurs) personne(s). La demande de globalisation est également recevable si l'autre ou les autres marché(s) relève(nt) d'un autre ou d'autres maître(s) d'ouvrage qui consent(ent) à la mise en œuvre de cette procédure. L'opération de globalisation permet de mieux prendre en compte les préoccupations de l'entreprise en matière de gestion des ressources humaines tout en favorisant le parcours d'insertion de la personne (ou des personnes) bénéficiaire(s) du (des) contrat(s) de travail lié(s) à la clause sociale. Le facilitateur ou la facilitatrice instruit la demande de l'entreprise en sollicitant l'avis du (des) maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) et en prenant en compte des deux objectifs de la démarche.

Dans l'intérêt du (des) salarié(s) concerné(s), il peut être décidé de lui (leur) permettre de faire la totalité des heures de travail sur un seul des chantiers. Les heures d'insertion réalisées sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés par l'opération de globalisation.

Article x.8 : Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur ou de la facilitatrice des clause sociales d'insertion :

Cellule Insertion de Vallée Sud Économie & Emploi
01 55 59 44 95
emploi@valleesud.fr

Le facilitateur ou la facilitatrice apporte au titulaire du marché toute l'assistance nécessaire pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Il ou elle est présent(e) à la réunion de lancement du marché afin d'être présenté à l'entreprise attributaire et de conclure avec elle un calendrier prévisionnel de réunions de travail. Lors de cette réunion, l'entreprise attributaire pourra lui faire part de ses intentions quant à la nature des emplois qui seront créés dans le cadre de la clause. À partir de ces informations, le facilitateur pourra orienter ses recherches des personnes qu'il présentera à l'entreprise.

Dans le cadre de son accompagnement le facilitateur ou la facilitatrice :

- Assiste l'entreprise dans le choix de la modalité de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- Propose à l'entreprise attributaire les personnes qu'elle peut recruter au titre de la clause sociale. En cas de refus motivé des propositions du facilitateur, l'entreprise peut à son tour soumettre à la validation du facilitateur, des candidatures qui répondent aux exigences du présent cahier des charges ;
- Assure les mises en relation avec les personnes ou structures susceptibles de contribuer à l'exécution de la clause sociale d'insertion ;
- Valide des heures d'insertion réalisée ;
- Établit les attestations de réalisation des objectifs.

Le titulaire devra définir, en lien avec le facilitateur ou la facilitatrice, les modalités de mise en œuvre de la clause sociale au plus tard dans le premier mois d'exécution du marché.

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire du marché et le facilitateur ou la facilitatrice.

Article x.9 : Le contrôle et le suivi des heures d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. Le titulaire fournit à la facilitatrice ou au facilitateur, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de son exécution et son évaluation. Cette transmission est mensuelle et doit s'opérer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du mois écoulé. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur ou à la facilitatrice, les relevés des heures réalisées. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article [référence de l'article] du CCAP. Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) la facilitatrice ou le facilitateur mentionné(e) à l'article x.7 du CCAP afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Article x.10 : Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre ou d'annuler l'exécution de la clause sociale d'insertion. Cette décision est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) ou le juge.

Article x.11 : Absence de données à caractère personnel

Il est convenu qu'il n'y aura, dans le suivi de l'application de la clause, aucune transmission de données à caractère personnel. Les bilans et documents d'évaluation transmis au maître d'ouvrage, ne comporteront aucune information nominative quant aux personnes qui auront été proposées à l'entreprise attributaire, dans le cadre de la clause sociale d'insertion.

Ou bien : Article x.11 : Dispositions relatives à la protection des données

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives liées à la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi est assurée par [le délégué à la protection des données du maître d'ouvrage]. À ce titre, les bénéficiaires et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par [nom de l'organisme détenteur du fichier]. Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données nominatives ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel ou par courrier. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.



III / Les pénalités à prévoir dans l'article « Pénalités » du CCAP

Dans les articles du marché dédiés aux pénalités, il faut ajouter un article relatif à la clause sociale d'insertion :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci sera redevable d'une pénalité égale à soixante-dix (70) euros par heure d'insertion non réalisée.
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise attributaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

IV / Article à ajouter dans l'acte d'engagement

Il faut ajouter un paragraphe dans l'acte d'engagement qui énonce :

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il s'engage, s'il est déclaré attributaire à :

- Réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui qui lui sera signifié lors de la notification du marché en application du ratio formulé indiqué à l'article x.2 du CCAP ;
- Prendre l'attache du facilitateur ou de la facilitatrice mentionné(e) à l'article x.8 du CCAP, dès la notification du marché, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- Fournir, à la demande du maître d'ouvrage ou de la facilitatrice / du facilitateur et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.





4 / MODÈLE DE RÉDACTION POUR LA PROCÉDURE MIXTE QUI COMBINE CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET CRITÈRE DE CHOIX

Le présent document présente les paragraphes qu'il faut ajouter dans les pièces des marchés

I / Dans le règlement de consultation

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'article x.3 du CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise. Il est prévu un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article x.7 du CCAP.

Par ailleurs, le jugement des offres intègre, dans le cadre de la pondération des critères de choix, la prise en compte des performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle de publics en difficulté (article R2152-7 du code de la commande publique).

Au paragraphe dédié au jugement des offres il faut ajouter :

Le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté est pondéré à 5 %. Il repose sur le dispositif de formation retenu par l'entreprise ou le groupement d'entreprises soumissionnaire au bénéfice des salariés recrutés en application de la clause sociale d'insertion.

Le soumissionnaire doit renseigner les questionnaires joints en annexes 1 et 2 du CCAP. Aucun autre document que ces questionnaires dûment renseignés ne sera pris en compte pour la notation de ce critère.

II / Dans le CCAP

Article x : La clause sociale d'insertion Article

x.1 : L'objet de la clause sociale d'insertion

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale d'insertion obligatoire. À ce titre, le titulaire s'engage à réserver des heures de travail au bénéfice de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise. Il est prévu un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce dispositif est identifié à l'article x.7 du CCAP.



Article x.2 : Le volume d'heures d'insertion à réaliser

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, au minimum, le nombre d'heures déterminé à partir du montant hors taxe de son offre financière sur la base du ratio suivant : [nombre d'heures] heures par tranche de 100 000 €. Le nombre d'heures d'insertion ainsi calculé est communiqué au titulaire lors de la notification du marché.

Pour les travaux avec 43 % de part de main d'œuvre et 35 € de coût de main d'œuvre :

- Si 5 % d'insertion 61 heures pour 100 000 €
- Si 10 % d'insertion 122 heures pour 100 000 €
- Pour les services avec 60 % de part de main d'œuvre et 35 € de coût de main d'œuvre
- Si 5 % d'insertion 85 heures pour 100 000 €
- Si 10 % d'insertion 170 heures pour 100 000 €

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par le ou les sous-traitants. À cet effet, il doit explicitement faire mention, dans le contrat de sous-traitance du nombre d'heures d'insertion dues en application de la clause. Les obligations du titulaire vis-à-vis du facilitateur mentionné à l'article x.6 s'imposent au(x) sous-traitant(s).

Le volume des heures d'insertion que doit réaliser un sous-traitant doit tenir compte de la nature, du montant et la durée des activités qui lui sont attribuées.

Quel que soit le nombre de sous-traitants, le titulaire du marché est responsable du respect des engagements contractuels tant sur la quantité que sur la qualité.

Article x.3 : Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion

Les personnes éligibles à la clause sociale d'insertion relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

3.1 / Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à [l'article L5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - o Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - o Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (Aci) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la défense (Evide) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (Atigip) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

3.2 / Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires des minimas sociaux : Allocation spécifique de solidarité (ASS), Allocation adulte handicapé (AAH), Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Contrat engagement jeune (Cej) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières appréciées en lien avec France Travail, une Maison de l'emploi, un Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie), une Mission locale, Cap emploi ou une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie et validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion mentionné à l'article x.7, préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi

La demande de validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché n'est pas recevable.

Article x.4 : Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

x.4.1 / Trois solutions sont proposées aux entreprises :

- la mise à disposition de salarié ;
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA),

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise attributaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une association intermédiaire (AI),
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT),
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq).



Quelle que soit l'option retenue, l'entreprise attributaire du marché s'engage à faire en sorte que l'organisme choisi, mette en place des mesures d'accompagnement et de suivi dans l'emploi du salarié mis à disposition, telles que : formation, action d'évaluation de compétences, action d'aide à la définition d'un projet professionnel, entretien professionnel, etc. Ces mesures seront précisées dans une convention tripartite ou dans le contrat de travail signés par l'entreprise et le ou les salarié(s) concerné(s). À l'issue de la période de mise à disposition du ou des salarié(s) concerné(s), l'organisme retenu par l'entreprise adresse au facilitateur ou la facilitatrice un rapport qui fait le bilan des mesures d'accompagnement et de suivi. La transmission de ce rapport conditionne la prise en compte des heures d'insertion réalisées par le(s) salarié(s).

Dans le cas du recours à la sous-traitance à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure de travail protégé ou adapté, le calcul des heures d'insertion généré par un marché de sous-traitance se fait sur la base du ratio de [nombre d'heures] heures d'insertion par tranche de [montant en euros] €.
Pour les marchés de travaux : $100\ 000 \times 0,43 / 35 = 1\ 228$ heures
Pour les marchés de services : $100\ 000 \times 0,60 / 35 = 1\ 714$ heures

A / Le choix de l'entreprise soumissionnaire

L'entreprise soumissionnaire renseigne les annexes 1 et 2 du présent CCAP pour informer le maître d'ouvrage de ses intentions quant à la solution qu'elle va mettre en œuvre pour l'exécution de la clause sociale d'insertion.

B / Deux dispositifs optionnels

Si l'entreprise attributaire du marché réalise, à compter de la notification du marché et en lien avec la facilitatrice ou le facilitateur, une action de promotion de l'emploi, en direction de publics éloignés de l'emploi susceptibles d'être recrutés dans le cadre de la clause sociale d'insertion, sous la forme d'une présentation de ses activités, il lui est crédité un forfait de [nombre d'heures] heures d'insertion.

De même, si elle accueille dans les mêmes conditions (marché notifié et en lien avec le facilitateur), une personne éligible à la clause sociale d'insertion, pour une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), il lui sera crédité un montant forfaitaire de [nombre d'heures] heures d'insertion. Si la personne est recrutée pour un CDD de plus de six mois à l'issue de cette PMSMP, le crédit d'heures d'insertion sera doublé soit [nombre d'heures] heures. S'il s'agit d'un CDI, il sera valorisé en application des dispositions prévues à l'article x.6.

Le forfait d'heures d'insertion peut varier en fonction du montant total du marché de 50 heures (jusqu'à un million d'euros) à 500 heures (10 millions d'euros et plus).

Article x.5 : La comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la maîtrise d'ouvrage et se clôturera à la date de fin de marché.

Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance. Pour les salariés recrutés en application de la clause sociale d'insertion seront comptabilisées comme des heures travaillées, les heures de formation réalisées :

- Dans le cadre des contrats en alternance (apprentissage, professionnalisation, contrat d'insertion professionnelle intérimaire et contrat de développement professionnel intérimaire) ;
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), financé en partie par France Travail et mis en œuvre par l'employeur selon l'une des trois modalités possibles :
 - o Le tutorat : l'entreprise définit le plan de formation et désigne un tuteur ;
 - o La formation théorique : l'entreprise choisit un organisme de formation agréé ;
 - o L'action de formation en situation de travail (Afest) en entreprise : un formateur (OF agréé) organise et encadre la formation sur le terrain en lien avec un tuteur désigné par l'entreprise.
- Dans le cadre du dispositif de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (Poec) qui peut être mis en place à l'initiative d'une ou plusieurs branches professionnelles et de leurs opérateurs de compétences (Opco) en réponse à des besoins de recrutement de leurs entreprises adhérentes.

Si l'entreprise a recours au contrat de travail à durée déterminée (recrutement direct ou contrat de mise à disposition), seront prises en compte au titre des heures d'insertion, les heures réalisées par la personne en application de son contrat de travail.

Si l'entreprise recrute dès le début de l'exécution du marché, une personne éligible à la clause, en contrat de travail à durée indéterminée, les heures de travail réalisées par cette personne seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si dans le temps d'exécution du marché, l'entreprise recrute, en CDD ou en CDI, une personne à l'issue d'un premier contrat de travail lié à la clause sociale d'insertion, elle peut comptabiliser au titre des heures d'insertion dont elle est redevable, les heures de travail que va réaliser cette personne pour la durée de son CDD ou jusqu'à la fin de l'exécution du marché en cas de CDI.

Article x.6 : La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, l'entreprise est attributaire, de façon concomitante, de plusieurs marchés du maître d'ouvrage comportant une clause sociale d'insertion, elle peut solliciter la globalisation des heures d'insertion au bénéfice d'une (ou de plusieurs) personne(s). La demande de globalisation est également recevable si l'autre ou les autres marché(s) relève(nt) d'un autre ou d'autres maître(s) d'ouvrage qui consent(ent) à la mise en œuvre de cette procédure. L'opération de globalisation permet de mieux prendre en compte les préoccupations de l'entreprise en matière de gestion des ressources humaines tout en favorisant le parcours d'insertion de la personne (ou des personnes) bénéficiaire(s) du (des) contrat(s) de travail lié(s) à la clause sociale. Le facilitateur ou la facilitatrice instruit la demande de l'entreprise en sollicitant l'avis du (des) maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) et en prenant en compte des deux objectifs de la démarche. Dans l'intérêt du (des) salarié(s) concerné(s), il peut être décidé de lui (leur) permettre de faire la totalité des heures de travail sur un seul des chantiers. Les heures d'insertion réalisées sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés par l'opération de globalisation.

Article x.7 : Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur ou de la facilitatrice des clause sociales d'insertion :

Madame / Monsieur [Nom][Fonction]
[Adresse] [Téléphone] [Email]

La facilitatrice ou le facilitateur des clauses sociales apporte au titulaire du marché toute l'assistance nécessaire pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Il est présent à la réunion de lancement du marché afin d'être présenté à l'entreprise attributaire et de conclure avec elle un calendrier prévisionnel de réunions de travail.

Dans le cadre de son accompagnement le facilitateur ou la facilitatrice :

- Assiste l'entreprise dans la mise en œuvre de la modalité d'exécution de la clause qui se trouve dans son offre ;
- Propose à l'entreprise attributaire les personnes qu'elle peut recruter au titre de la clause sociale. En cas de refus motivé des propositions du facilitateur ou de la facilitatrice, l'entreprise peut à son tour soumettre à la validation du facilitateur, des candidatures qui répondent aux exigences du présent cahier des charges ;
- Assure les mises en relation avec les personnes ou structures susceptibles de contribuer à l'exécution de la clause sociale d'insertion ;
- Valide les heures d'insertion réalisées ;
- Établit les attestations de réalisation des obligations liées à la clause sociale d'insertion.

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée, à tout moment, avec le titulaire du marché et la facilitatrice ou le facilitateur.

Article x.8 : Le contrôle et le suivi des heures d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. Le titulaire fournit à la facilitatrice ou au facilitateur, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de son exécution et son évaluation. Cette transmission est mensuelle et doit s'opérer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du mois écoulé. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie. Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur ou à la facilitatrice, les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article [référence de l'article] du CCAP. Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) la facilitatrice ou le facilitateur mentionné(e) à l'article x.7 du CCAP afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Article x.9 : Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre ou d'annuler l'exécution de la clause sociale d'insertion. Cette décision est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) ou le juge.

Article x.10 : Absence de transmission de données à caractère personnel

Il est convenu qu'il n'y aura, dans le suivi de l'application de la clause, aucune transmission de données à caractère personnel. Les bilans et documents d'évaluation transmis au maître d'ouvrage, ne comporteront aucune information nominative quant aux personnes qui auront été proposées à l'entreprise attributaire, dans le cadre de la clause sociale d'insertion.

Ou bien : Article x.10 : Dispositions relatives à la protection des données

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives liées à la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi est assurée par [le délégué à la protection des données du maître d'ouvrage] À ce titre, les bénéficiaires et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par [nom de l'organisme détenteur du fichier] Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données nominatives ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel ou par courrier. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.



III / Les pénalités à prévoir dans l'article « Pénalités » du CCAP

Dans les articles du marché dédiés aux pénalités, il faut ajouter un article relatif à la clause sociale d'insertion :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci sera redevable d'une pénalité égale à soixante-dix (70) euros par heure d'insertion non réalisée. En cas de non-respect des engagements pris pour la formation des salariés en insertion, la pénalité sera égale à 70 euros par heure de formation non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent (100) euros par jour de retard à compter de la constatation de la défaillance de l'entreprise par le maître d'ouvrage.

IV / Article à ajouter dans l'acte d'engagement

Il faut ajouter un paragraphe dans l'acte d'engagement qui énonce :

« Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des dispositions relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il s'engage, s'il est déclaré attributaire à :

- Réserver, dans l'exécution du marché, un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui qui lui sera communiqué lors de la notification du marché et qui aura été établi conformément à l'article x.2 du CCAP ;
- À réaliser le nombre d'heures de formation mentionné dans l'annexe 2 du CCAP ;
- À prendre contact avec la facilitatrice ou le facilitateur désigné(e) à l'article x.7 du CCAP ;
- À fournir, à la demande du maître d'ouvrage ou au facilitateur ou la facilitatrice, et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.





Annexe 1 du CCAP pour le modèle 4 Le choix de la modalité de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Avertissement Cette fiche doit être complétée par chaque entreprise soumissionnaire sous peine de rendre impossible la notation du critère.

Vous devez cocher l'option choisie et la renseigner

Option n° 1 : Le recours à la mise à disposition de salariés

Pour cette option, vous devez préciser les mesures d'accompagnement et de suivi dans l'emploi du ou des salarié(s) mis à disposition, qui seront mis en œuvre par l'organisme que vous allez retenir (l'article x.4 du CCAP). Le facilitateur mentionné à l'article x.7 se tient à votre disposition pour vous communiquer, à titre indicatif, une liste non exhaustive de structures susceptible de vous accompagner pour le choix de cette option.

Quelle est la structure de mise à disposition pressentie

- Une entreprise de travail temporaire d'insertion
- Une association intermédiaire
- Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- Une entreprise de travail temporaire (ETT)

Identité de la structure

Raison sociale :

Siège social :

Numéro Siret :

Option n° 2 : L'embauche directe dans l'entreprise

Nature du ou des postes

Nature du ou des contrats

Contrat à durée déterminée

Contrat à durée indéterminée

Contrat en alternance



Option n° 3 Recours à une structure d'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion ou atelier et chantier d'insertion) ou une structure de travail protégé et adapté (entreprise adaptée ou établissement et service d'aide par le travail) en cotraitance ou sous-traitance

Le facilitateur mentionné à l'article x.7 se tient à votre disposition pour vous communiquer, à titre indicatif, une liste non exhaustive de structures susceptibles de vous accompagner pour le choix de cette option.

Nature du sous-traitant envisagé

Atelier et chantier d'insertion (Aci)

Établissement et service d'aide par le travail (Esat)

Entreprise d'insertion (EI)

Entreprise adaptée (EA)

Identité de la structure

Raison sociale :

Siège social :

Numéro Siret :





Annexe 2 du CCAP pour le modèle 4 Les performances en matière d'insertion professionnelle : la prise en compte des modalités de formation professionnelle proposées au(x) salarié(s)

Avertissement Cette fiche doit être complétée par chaque entreprise soumissionnaire sous peine de rendre impossible la notation du critère.

1 / Les quatre options proposées pour la formation des salariés

Vous devez cocher l'option choisie et la renseigner :

1.1 / Formation intégrée dans un contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat d'insertion professionnel intérimaire, contrat de développement professionnel intérimaire Nombre d'heures de formation prévues : Type de contrat de travail choisi :

1.2 / Formation qualifiante ou certifiante, organisée par un organisme de formation agréé extérieur à l'entreprise

Nombre d'heures de formation prévues :

Identité de l'organisme de formation :

Raison sociale :

Siège social :

Numéro Siret :

1.3 / Formation organisée via le dispositif de l'action de formation en situation de travail (Afest) Nombre d'heures de formation prévues :

Identité du formateur exerçant une fonction tutorale :

1.4 / Formation organisée en interne de l'entreprise Nombre d'heures de formation prévues
Identité et fonctions du tuteur désigné au sein de l'entreprise pour accompagner et superviser la formation du salarié



2 / Les conditions de mise en œuvre de votre choix

- Si l'entreprise opte pour l'embauche directe, elle choisit librement l'une des quatre options.
- Si l'entreprise opte pour la mise à disposition, elle fait son choix en lien avec l'organisme en charge de la mise à disposition.
- Si l'entreprise opte pour la sous-traitance ou la cotraitance avec une structure qui accueille des personnes défavorisées (structures d'insertion par l'activité économique) ou des personnes handicapées (entreprises adaptées ou ESAT), le choix de l'option formation est fait en lien avec la structure concernée.

3 / Les modalités de contrôle du respect des engagements relatifs au critère de la formation

3.1 / Pour une formation intégrée dans un contrat de travail en alternance, l'entreprise attributaire fournira le contrat de travail qui doit mentionner le nombre d'heures de formation.

3.2/ Pour la formation qualifiante ou certifiante, organisée par un organisme de formation agréé extérieur à l'entreprise L'entreprise attributaire fournira l'attestation de formation établie par l'organisme de formation qui précisera notamment le nombre d'heures de formation dispensées.

3.3 / Pour l'action de formation en situation de travail, l'entreprise fournira toutes les pièces justificatives de la réalisation de l'Afest et notamment le formulaire d'évaluation ou la certification de la formation.

3.4 / Pour l'option de la formation organisée en interne de l'entreprise, l'attributaire du marché remettra une attestation signée du chef d'entreprise, du salarié et du tuteur qui fera état du nombre d'heures réalisées, des modalités de mise en œuvre de l'action de formation et d'une évaluation du développement des compétences.

Proposition de notation

5% de la note = 5 points

- Proposition adaptée, détaillée et complète = 5 points
- Proposition adaptée mais incomplète = 3 points
- Proposition insuffisante = 1 point
- Non renseigné = 0





5 / MODÈLE DE RÉDACTION DE LA CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI VERSION PMSMP

I / Article à introduire dans le règlement de consultation

En application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, le marché comporte une clause sociale de promotion de l'emploi. À ce titre, le titulaire s'engage à accueillir en stage d'immersion professionnelle, sous la forme juridique de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

L'article [référence de l'article] du CCAP précise quels sont les publics éligibles au dispositif, les modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise. Il est prévu un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi. Ce dispositif est identifié à l'article [référence de l'article] du CCAP.

II / Articles à introduire dans le CCAP

Article x : la clause sociale de promotion de l'emploi

Article x.1 : l'objectif et la nature juridique de la clause sociale de promotion de l'emploi

Sur le fondement de l'article L2212-2 du code de la commande publique, [nom du donneur d'ordre] sollicite les entreprises soumissionnaires pour la mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché, d'une clause sociale de promotion de l'emploi. Il leur est demandé, au titre de l'exécution d'un marché public et de leur responsabilité sociale, d'accompagner, via une démarche d'inclusion sociale et professionnelle, la stratégie d'achats socialement responsable du maître d'ouvrage, qui entend favoriser le retour ou l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Article x.2 : La mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi

Il est demandé à l'entreprise attributaire du marché d'accueillir dans le cadre de l'exécution du marché, au moins une personne éligible au dispositif de la clause sociale de promotion de l'emploi (article x.3) pour une période d'immersion professionnelle. Cette immersion professionnelle est placée sous le régime juridique de la Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) qui permet à la personne accueillie de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activités ou de confirmer un projet professionnel. Pour l'entreprise, la PMSMP peut être une opportunité d'initier une démarche de recrutement. Pendant la PMSMP, le bénéficiaire n'est pas l'employé de l'entreprise et il n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. L'engagement de l'entreprise porte sur l'accueil et le tutorat de la personne. L'entreprise pourra compter pour la mise en œuvre administratives de cette mesure sur le dispositif d'accompagnement prévu à l'article x.4.



Article x.3 : Les personnes éligibles à la clause sociale de promotion de l'emploi

Les personnes éligibles à la clause sociale de promotion de l'emploi sont les personnes sans activité en parcours d'insertion et notamment [indiquer le public visé, les jeunes en demande d'insertion suivis par la mission locale ou les allocataires du RSA, etc.]

Article x.4 : Le dispositif d'accompagnement

Soucieux d'assurer la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi, le ou la [nom du donneur d'ordre] a prévu de mettre à disposition des entreprises attributaires, un dispositif d'accompagnement qui aura notamment pour tâches de leur proposer des candidats éligibles à la clause et de prendre en charge l'établissement de la convention de stage. Ce dispositif est porté par [VS2E] et les entreprises soumissionnaires peuvent le solliciter pour toute information complémentaire en prenant l'attache de :

Madame / Monsieur [Nom]
[Téléphone] [Email]

Les entreprises attributaires doivent se rapprocher du dispositif d'accompagnement dès la notification du marché pour définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la clause de promotion de l'emploi.

Article x.5 : Le contrôle et le suivi de la clause sociale de promotion de l'emploi

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de la démarche d'inclusion sociale et professionnelle pour laquelle le titulaire s'est engagé. Le titulaire fournit à la ou le [nom du donneur d'ordre] la copie des conventions de stage établies en lien avec le dispositif d'accompagnement précité. Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer par écrit (courrier, courriel) le référent de ce dispositif d'accompagnement prévu à [référence de l'article]. À l'issue de l'exécution du marché, il sera procédé, de façon contradictoire, au bilan de la démarche d'inclusion sociale et professionnelle.

Article x.6 : La transmission des données à caractère personnel

Il y a deux options possibles :

- Il est convenu qu'il n'y aura aucune transmission au maître d'ouvrage de données à caractère personnel. Les bilans et documents d'évaluation transmis au maître d'ouvrage, ne comporteront aucune information nominative quant aux personnes qui auront été proposées aux entreprises dans le cadre de la clause de promotion de l'emploi



ou

- Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives liées à la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi est assurée par [le délégué à la protection des données du maître d'ouvrage]. À ce titre, les bénéficiaires et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par [nom de l'organisme détenteur du fichier]. Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données nominatives ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel ou par courrier.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07

III / Les pénalités à prévoir dans l'article « Pénalités » du CCAP

Dans l'article du marché dédiés aux pénalités, il faut ajouter un article relatif à la clause sociale de promotion, de l'emploi.

Pénalités

En cas de non-respect de la clause sociale de promotion de l'emploi, l'entreprise attributaire du marché encourt une pénalité égale à 1 % du montant hors taxe des prestations facturées.

IV / Article à ajouter dans l'acte d'engagement

Il faut ajouter un paragraphe dans l'acte d'engagement qui énonce :

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des dispositions relatives à la clause sociale de promotion de l'emploi. Il s'engage, s'il est déclaré attributaire à :

- Réaliser la clause sociale de promotion de l'emploi prévue à l'article [référence de l'article] du CCAP.
- À prendre contact avec le dispositif d'accompagnement prévu à l'article [référence de l'article] du CCAP afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause.
- À fournir, à la demande de [nom du donneur d'ordre] et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.



ANNEXES





LA CHARTE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION PAR LES FACILITATEURS DE VALLÉE SUD ÉCONOMIE & EMPLOI

Vallée Sud Économie & Emploi porte deux postes de facilitateurs qui peuvent intervenir pour accompagner les entreprises qui, sur le territoire de VSGP, doivent mettre en œuvre des clauses sociales d'insertion contenues dans des marchés dont elles sont attributaires. Ces clauses sont rédigées par les maîtres d'ouvrage et leurs contenus ne sont pas identiques. Quand le maître d'ouvrage prend l'attache du facilitateur en amont de la passation du marché, le facilitateur peut lui proposer un modèle de rédaction qui permet la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la clause sociale d'insertion dans les meilleures conditions. Parfois le facilitateur n'a pas été consulté en amont, ce que nous regrettons, mais la clause sociale d'insertion a fait l'objet d'une rédaction soignée qui permet d'éviter les difficultés au moment de l'exécution du marché. Mais il peut arriver que l'écriture de la clause soit lacunaire et laisse des zones d'ombre. C'est pourquoi Vallée Sud Économie & Emploi a décidé de faire connaître les modalités de mise en œuvre des clauses par ses facilitateurs quand les règles ne sont pas clairement fixées par le marché.

Le calcul des heures d'insertion

Le calcul se fait à partir du montant hors-taxe du marché (M), de la part de main-d'œuvre dans le secteur d'activité objet du marché (% MO), de l'effort d'insertion demandé aux entreprises (% insertion) et du coût horaire de la main d'œuvre (coût horaire MO),

La formule est la suivante :

$(M) \times (\% \text{ MO}) \times (\% \text{ insertion}) / (\text{coût MO})$

Pour le BTP l'estimation se fait sur la base d'une part moyenne de MO de 40 % ;

Pour les marchés de services, le pourcentage moyen de part de MO est de 60 % ;

Le coût horaire moyen pris en considération est de 35 €, sauf pour les prestations intellectuelles où le coût horaire moyen peut atteindre 60 €.

Le taux d'insertion est celui qui est fixé par le marché. À défaut il sera de 5 %.

Les publics éligibles

Vallée Sud Économie & Emploi se réfère à la liste qui figure dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) travaux, services et fournitures publiés le 30 mars 2021 :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT (établissements et services d'aide par le travail) ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - o mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - o salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (Aci) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - o diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - o dans ce cadre, les jeunes en CEJ (contrat d'engagement jeune) sont éligibles aux clauses sociales.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à Pôle emploi ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La validation des publics

L'éligibilité des publics doit être établie et validée par le facilitateur de Vallée Sud Économie & Emploi préalablement à la signature du contrat de travail et à la mise à l'emploi. En matière de clauses sociales dans des marchés publics, Vallée Sud Économie & Emploi fait application du principe juridique de non rétroactivité. À défaut de stipulations contraires dans le marché, il ne peut y avoir validation d'une personne recrutée antérieurement à la notification du marché.



Les solutions proposées aux entreprises

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

1. La mise à disposition de salariés,
2. L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Toutes les modalités de contrat de travail sont possibles : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée et contrat en alternance du type contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage. Pour les contrats en alternance, les heures de formation sont comptabilisées comme des heures de travail.
3. Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé et adapté (STPA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés pendant la durée du marché. Il peut s'agir :

1. D'une association intermédiaire (AI),
2. D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou d'une entreprise de travail temporaire,
3. D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq).

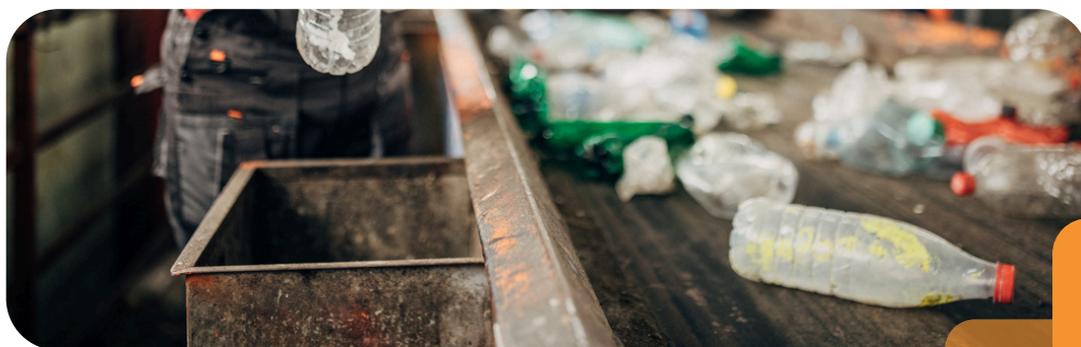
En tout état de cause, la structure choisie doit présenter un plan d'accompagnement de la personne éligible proposée.

Les justificatifs des heures d'insertion réalisées

Si l'entreprise fait appel à une structure de mise à disposition (ETTI, ETT, Geiq, AI), les pièces justificatives seront transmises au facilitateur par ladite structure.

En cas d'embauche directe l'entreprise transmet au facilitateur les pièces suivantes : Contrat de travail ou attestation d'embauche, justificatif d'éligibilité.

En cas de sous-traitance, l'entreprise transmet au facilitateur la copie du contrat de sous-traitance.





LES STRUCTURES IMPLANTÉES DANS LES HAUTS-DE-SEINE

ACTIVE FARAIDE (AI)

Particuliers : ménage, repassage, jardinage, lessivage, petit déménagement, bricolage, aide aux courses, garde périscolaire. Professionnels : entretien locaux, espaces verts, Restauration collective, gardien d'immeuble, manutention, bricolage, sortie d'école, lingerie, métiers du BTP. 3, rue de l'Avenir 92260 Fontenay-aux-Roses
01 47 02 24 49 / accueil@active-faraide.fr

ANTRAIDE (AI)

Particuliers : ménage, repassage, jardinage, lessivage, petit déménagement, bricolage, aide aux courses, garde périscolaire. Professionnels : entretien locaux, espaces verts ; Restauration collective, gardien d'immeuble, manutention, bricolage, sortie d'école, lingerie, métiers du BTP. 1, place Auguste Mounié 92160 Antony 01 46 66 32 33 / antraide.assoc@orange.fr

APAJH JACQUES MONOD (ESAT)

Conditionnement, logistique et transport ; Espaces verts ; Nettoyage de locaux. 113, rue Pascal 92160 Antony 01 46 68 15 42 / esat.jacques-monod@apajh.asso.fr

ATELIER DU COURRIER (EA)

Massification du courrier. 3-7, rue Jacques Rueff Mosaic, Parc Antony 92260 Antony 08 00 80 06 40 / info@atelierducourrier.fr

CISP JEAN CAURANT (ESAT)

Restaurant, cafétéria accueillant du public ; Restauration collective interne ; Réalisation et livraison de petits déjeuners et pauses gourmandes ; Saisie informatique ; Accueil ; Numérisation ; Mise sous pli, mailing, routage ; Entretien d'espaces verts. 2, rue Pablo Neruda 92220 Bagneux 01 47 46 01 50 / l.boudet@ehsasso.com



COPIVER (EA)

Impression numérique ; Prestations de Services. 20, avenue Edouard Herriot 92350 Le Plessis-Robinson 01 46 31 02 02 / contact@copiver.fr

CVSI (EA)

Conception, réalisation et pose de produits signalétiques. 2, rue Robert Scherrer 92160 Antony 01 46 31 02 02 / franck.raymond@cvs.fr ; coralie.gordillo@cvs.fr

DINAMIC (EI)

Entretien, réparation, transformation, conception, vente de matériels sur roulettes ; Travaux divers d'agencement ; Fabrication divers de matériel en métal. 21, rue Albert Thomas 92290 Châtenay-Malabry 06 47 21 52 40 / emmanuel.ihigo@groupevitaminet.com 01 46 01 99 19 / mf@cithea.org

EA'TERS (CMH Solutions)

Centre de contacts, audit et conseil ; Livraison de fruits en entreprises, logistique... 244 bis, avenue Marx Dormoy 92120 Montrouge 09 78 31 06 55/ direction@cmhsolutions.org

HORS-MURS LADAPT HAUTS-DE-SEINE (ESAT)

Spécialisé dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap invisible ; Prestations administratives, restauration, hébergement et services touristiques ; Mises à Disposition en entreprise pour nos personnes accompagnées dans tous secteurs d'activité. 8, allée Edgar Brandt 92320 Châtillon 01 41 09 75 07 / esat.chatillon@ladapt.net

ID'EES INTERIM (ETTI)

Mise à disposition temporaire de personnel auprès d'entreprises clientes dans le secteur du BTP, second Œuvre ; Espaces Verts. 7, rue de la Sarrazine 92220 Bagneux 01 74 74 33 09 / interim.bagneux@groupeidees.fr

INITIATIVE-EMPLOI (AI et EI)

Particuliers : aide à domicile, garde d'enfants, bricolage, jardinage, gardiennage, soutien familial. Entreprises/associations/collectivités : espaces verts, restauration collective, aide administrative, gardiennage et entretien locaux, manutention, bâtiment ; Conciergerie et hospitality management (entreprises, tiers lieux, quartiers) ; Nettoyage base vie ; Conciergerie itinérante pour les aidants ; Cyclo-logistique. 21, avenue de la République 92320 Châtillon 01 47 35 73 83 / contact@initiative-emploi-92.fr



INSPIRIENCE (EA)

Événementiel, communication. 21, rue de la Vanne 92120 Montrouge 06 70 17 18 02 /
gdecaux@inspirience.fr (fondateur)

LA TABLE DE CANA (EI)

Traiteur, organisateur de réception ; Production de produits prêts à manger ; Points de vente en Ile de France. 5 bis, rue Maurice Ravel 92160 Antony 01 55 59 53 53 /
contact@latabledecana-antony.com

L'ATELIER (ESAT)

Mise sous pli, mailing, routage, Saisie informatique, Conditionnement, colisage, Entretien d'espaces verts, Blanchisserie, Nettoyage de locaux. 17, rue de l'égalité 92290 Châtenay-Malabry 01 46 29 59 10 /
esat.atelier@amisdelatelier.org

LE CHENE (EA)

Fabrication articles de papeterie de bureau ; Marquage de produits. 3, avenue de Garlande 92220 Bagneux 01 42 53 02 02 /
charles.severe@atelierlechene.fr ; got@atelierlechene.fr

LES AMIS DE L'ATELIER (ESAT)

Conditionnement, colisage ; Entretien d'espaces verts ; Cuisine centrale ; Traiteur ; Création d'espaces verts ; Ébénisterie. 44/48, rue Louveau 92320 Châtillon 01 46 73 05 90 /
esat.chatillon@amisdelatelier.org

LES ATELIERS DE GARLANDE (ESAT)

Remplissage, ensachage, flaconnage ; Étiquetage, collage, pliage ; Assemblage d'articles et sous-ensembles, kitting ; Nettoyage de locaux ; Restauration collective interne ; Contrôle qualité, tri (hors mécanique, électrique, électronique) ; Mise sous film ; Mise sous pli, mailing, routage ; Réalisation et livraison de plateaux-repas (déjeuners d'entreprises) ; Traiteur. 21, allée Picasso Zac De Garlande 92220 Bagneux 01 46 12 18 80 /
esat.garlande@unapei92.fr



REGIE DE QUARTIER BAGNEUX (EI)

Entretien des espaces verts et de la voirie ; Travaux de bricolage, gestion des encombrants ; Nettoyage base vie ; Travaux de second œuvre et ramassage de denrées alimentaires. 6, sentier des Brugnauts 92220 Bagneux 01 46 64 84 33 / direction@rqbagneux.fr

SBC INSERTION (ETTI)

Mise à disposition temporaire de personnel auprès d'entreprises clientes dans le secteur du BTP, second Œuvre ; Espaces Verts. 6, avenue du Maréchal Leclerc 92240 Malakoff 01 40 84 61 30 / direction@sbc-insertion.fr

VIVRE (ESAT)

Création d'espaces verts ; Entretien d'espaces verts ; Nettoyage de locaux ; Location et entretien de plantes, décoration florale ; Floriculture, production de plantes. 1-5, allée du Guezon 92290 Châtenay- Malabry 01 46 31 03 01 / esat-vivre@vivre-asso.com

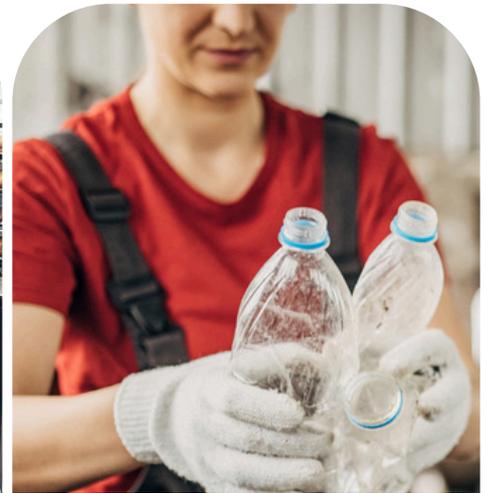
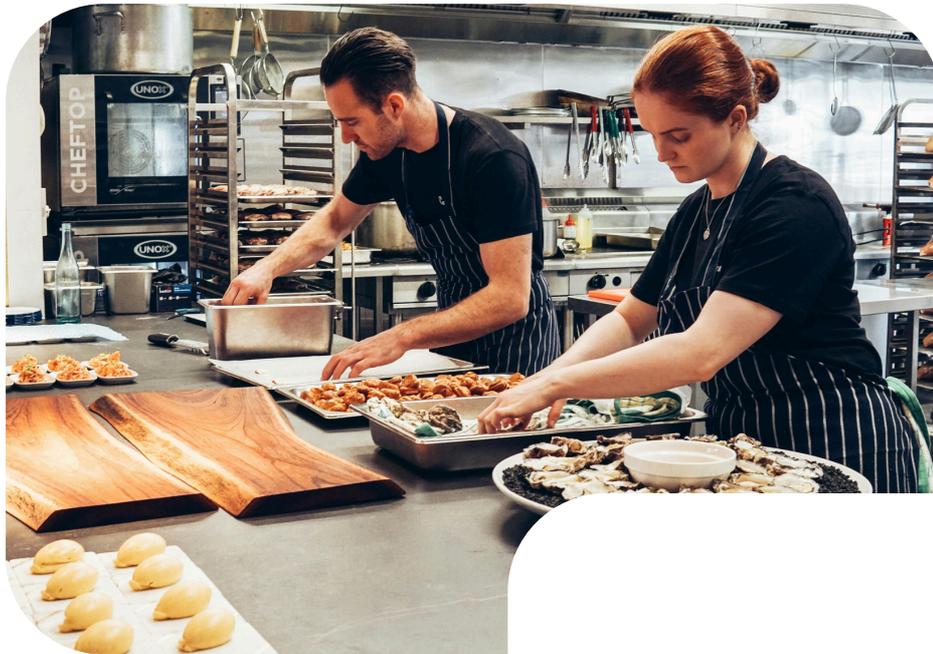




GLOSSAIRE DE LA CLAUSE D'INSERTION

- AAH** : allocation adulte handicapé
- Aci** : atelier et chantier d'insertion
- AI** : association intérimaire
- Afest** : l'action de formation en situation de travail
- Asi** : allocation supplémentaire d'invalidité
- ASS** : allocation spécifique de solidarité
- Atigip** : agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
- CCAG** : cahier des clauses administratives particulières
- CCAP** : cahier des clauses administratives générales
- Cej** : contrat engagement jeune
- Cnil** : commission nationale de l'informatique et des libertés
- Dreets** : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- EA** : entreprise adaptée
- EI** : entreprise d'insertion
- Evide** : établissements publics d'insertion de la défense
- Esat** : établissement et service d'aide par le travail
- ETT** : entreprise de travail temporaire
- ETTI** : entreprise de travail temporaire d'insertion
- E2C** : école de la deuxième chance
- Geiq** : groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- Gip** : groupement d'intérêt public
- ITIL** : information technology infrastructure library (certification pour la gestion des services informatiques)
- Iso** : organization for standardization (organisation internationale de standardisation)
- MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées
- OPC** : ordonnancement du pilotage et de l'organisation
- OpcO** : opérateurs de compétences
- Pacea** : Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
- Plie** : Plan local pour l'insertion et l'emploi
- PMSMP** : période de mise en situation en milieu professionnel
- Poec** : préparation opérationnelle à l'emploi collective
- POEI** : préparation opérationnelle à l'emploi individuelle
- QPV** : quartiers prioritaires de la politique de la ville
- RSA** : revenu de solidarité active
- RSE** : responsabilité sociétale des entreprises
- SIAE** : structure d'insertion par l'activité économique
- SMA** : service militaire adapté
- SMV** : Service militaire volontaire
- STPA** : structure du travail protégé et adapté





Cellule des clauses sociales d'insertion

Vallée Sud Economie & Emploi
01 55 59 44 95
emploi@valleesud.fr

